



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

En vue de l'obtention du diplôme de Master Académique en Sciences Financières Et
Comptabilité

Spécialité : FINANCE ET BANQUE

THEME

Implantation des banques étrangères en Algérie

Présenté Par :

- MERABET KATIA
- MEHALLA AMEL

Encadré par :

- M^{me} IGUERGAZIZ

Membres du jury :

Président : M^f SAM

Rapporteur : M^{me} IGUERGAZIZ

Examineur : M^{me} BOULIFA

Année Universitaire 2021-2022

REMERCIEMENTS

Avant tout, nous remercions le bon dieu de nous avoir accompagnées durant ce travail et données la force de l'accomplir.

Nous tenons également à témoigner notre profonde gratitude et nos remerciements les plus sincères à :

La responsable d'agence SGA Azazga, Mme HOUCHEAL Fatîha de nous avoir accueillies au sein de son agence, ainsi que toute l'équipe de l'agence de nous avoir intégrer parmi eux et de nous avoir accompagnées durant notre période de stage et contribuer à la réalisation de ce mémoire.

Mme IGUERGAZIZ, notre promotrice, qui a bien voulu nous encadrer, et de nous partager son expérience.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à la mémoire de mon cher petit frère ANIS, en espérant qu'il soit fier de moi de là où il est ;

A mes chers parents qui m'ont toujours soutenu durant mon cursus et qui ont fait de moi la personne d'aujourd'hui ;

A mes sœurs et mon frère que dieu les garde pour nous ;

Ainsi qu'à toute ma famille, proches et mes amis et toute personne ayant contribué à la réalisation et l'accomplissement de ce travail.

AMEL

Je dédie ce travail à mes chers parents qui m'ont toujours soutenue durant mon cursus ;

A mon cher frère ;

A ma chère sœur ;

A mon adorable petit neveu Amir ;

A toute ma famille et mes amies.

Ainsi qu'à toute personne ayant contribué à la réalisation et l'accomplissement de ce travail.

KATIA

Liste des abréviations

ABC : Arab Bankig Corpration

ABG: Albaraka Banking Group

AGB: Algeria Gulf Bank

ANDI : Agence Nationale de Développement de l'Investissement

ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes

ARTS : Algeria Real Time Settlements

ASF : Avance Sur Factures

ATCI : Algérie Télé compensation Inter bancaire

BA : Banque d'Algérie

BADR : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

BCA : Banque Centrale d'Algérie

BCIA : Banque du Commerce et de l'Investissement d'Algérie

BDL : Banque du Développement Local

BEA : Banque Extérieur d'Algérie

BM : Banque Mondiale

BNA : Banque Nationale d'Algérie

BTP : Bâtiments et Travaux Publiques

CAD : Caisse Algérienne de Développement

CAAR : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

CDC : Chargé De Clientèle

CDD : Contrat à Durée Déterminée

CDI : Contrat à Durée Indéterminée

CEDAC : Compte En Dinars Algérien Convertible

CEL : Compte Epargne Logement

CIB : Carte Inter Bancaire

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit

CNAC : Caisse Nationale d'Assurance Chômage

CNEP : Caisse National d'Epargne et de Prévoyance

CNI : Conseil National d'Investissement

CPA : Crédit Populaire Algérie

CPI : Centre de Pré compensation Inter bancaire

CRCI : Commission des Recours Compétentes en matière d'Investissement

CREDOC : Crédit Documentaire

DA : Dinar algérien

DAB : Distributeur Automatique de Billets

EPE : Entreprise Publiques Economiques

FA : Franc Algérien

FAI : Fond d'Appui d'Investissement

FNI : Fonds National d'Investissement

FMI : Fond Monétaire International

GAB : Guichet Automatique de Billets

GUB : Guichets Uniques Décentralisés

HSBC: Hong kong Shangai Banking Corporation

IDE : Investissements Directs à l'Etranger

LFC : Loi De finance Complémentaire

LMC : Loi sur la Monnaie et le Crédit

PDG : Président Directeur Général

PNB : Produit Net Bancaire

REMDOC : Remise Documentaire

SBA : Al Salam Bank Algeria

SGA : Société Général Algérie

SGP : Société de Gestion et de Participation

SPA : Société Par Actions

TPE : Terminal de Paiement Electronique

Liste des tableaux et figures

Liste des tableaux et figures

❖ *Liste des tableaux*

Tableau N° 1 : Présentation des banques étrangères en Algérie	55
Tableau N° 2 : Le nombre de transactions par cartes durant l'année 2020	70
Tableau N° 3 : Les services offerts par les applications mobiles proposées par les banques .	72
Tableau N° 4 : Traitements du système ARTS durant l'année 2020	76
Tableau N° 5 : Activités du système ATCI durant l'année 2020	77
Tableau N° 6 : Les principaux partenariats signés entre les acteurs du marché.....	79
Tableau N° 7 : La part des banques étrangères dans le marché des ressources (en milliards de dinars)	81
Tableau N° 8 : Evolution des crédits à l'économie distribués par les banques publiques et étrangères (en milliards de dinars)	83
Tableau N° 9 : Evolution de la distribution des crédits par maturité (en MD)	84
Tableau n°10 : Nombre de collaborateurs dans les banques publiques et les banques étrangères (2020)	86
Tableau n°11 : Marges d'intermédiation des banques (2016-2020)	87

❖ *Liste des figures*

Figure N° 1 : Présentation du réseau bancaire étranger en Algérie par banque	57
Figure N° 2 : Présentation du réseau bancaire étranger en Algérie par pays d'origine	58
Figure N° 3 : Evolution du nombre de crédits bailleurs en Algérie.....	78
Figure n° 4 : Secteur bancaire algérien (nombre d'agences) 2020	80
Figure N° 5 : La part des banques étrangères dans le marché des ressources en milliards de DA (2016-2020).....	82
Figure N° 6 : La part des banques étrangères dans le financement du secteur public et privé en milliards de DA (2016-2020).....	84
Figure N° 7 : Evolution de la distribution des crédits par maturité (en MD)	85
Figure n° 8 : Nombre de collaborateurs dans les banques publiques et les banques étrangères (2020)	86

Sommaire

<i>Introduction générale</i>	01
<i>Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international</i>	
Introduction	04
Section 1 : l'évolution du système bancaire algérien	04
Section 2 : les réformes bancaires en Algérie et la transition vers l'économie de marché	12
Section 3 : l'ouverture financière en Algérie	19
Conclusion	37
<i>Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées en Algérie</i>	
Introduction	38
Section 1 : Implantation des banques étrangères en Algérie	38
Section 2 : Les activités développées par les banques étrangères en Algérie	59
Section 3 : Contribution des banques étrangères au développement local	63
Conclusion	66
<i>Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur le système bancaire algérien</i>	
Introduction	67
Section 1 : L'apport des banques étrangères au système bancaire Algérien	67
Section 2 : Contribution des banques étrangères au financement	80
Conclusion	88
<i>Conclusion générale</i>	89
<i>Reference Bibliographiques</i>	

Introduction générale

Introduction générale

Les banques sont des acteurs économiques essentiels pour le financement de l'économie ; par définition, les banques sont des sociétés financières produisant des services financiers marchands à destination des autres agents économiques ; en effet elles sont considérées comme intermédiaires financiers entre offreurs et demandeurs de capitaux.

De ce fait, la santé économique d'une nation est souvent indiquée par l'analyse du système bancaire

L'économie contemporaine a été marquée par le phénomène de montée en puissance de la finance internationale dans un contexte de globalisation, et ce, résulte de trois phénomènes : les réformes introduites dans le système monétaire et financier international, les innovations technologiques et les innovations financières.

Ces réformes visant la libération des marchés financiers ont été marquées par la règle des « trois D » (la dérèglementation financière, la désintermédiation financière et le décloisonnement des marchés). Donc, la globalisation financière est le processus d'interconnexion des marchés de capitaux au niveau national et international, conduisant à un marché unifié de l'argent à l'échelle planétaire.

La mondialisation financière a provoqué un important changement sur le plan économique et financier mondial ; en effet, le développement des relations économiques internationales et le renforcement des échanges commerciaux ont unifié les nations dans l'accélération du processus d'internationalisation financière et commerciale.

Les IDE constituent l'un des aspects les plus visibles de la mondialisation. L'IDE dans le secteur financier a enregistré une expansion spectaculaire ces deux dernières décennies, où plusieurs banques internationales, au lieu d'entretenir des activités internationales à partir de leurs pays d'origine, ont décidé d'opter pour des implantations directes sur les marchés étrangers, ainsi devenir des banques multinationales.

Cet engagement croissant des banques multinationales et la manière dont celles-ci organisent et conduisent leurs activités a permis la transformation des établissements bancaires des pays émergents et a généralement amélioré l'efficacité et la stabilité des systèmes financiers locaux, mais elles ont aussi posé de nouveaux défis aux autorités de ces pays.

Avec la globalisation financière et l'ouverture des frontières commerciales ; le secteur bancaire s'est également lancé à la recherche de nouveaux marchés et ceux afin de diversifier la clientèle ainsi maximiser le profit.

Introduction générale

Après la loi relative à la monnaie et du crédit du 14 avril 1990, le système bancaire algérien est passé d'un régime d'une économie dirigée qui relève essentiellement de la puissance publique à un régime d'une économie de marché libre où le système bancaire est ouvert à l'international. Dans cette loi, les mesures les plus déterminantes portent sur l'autonomie des banques et l'ouverture de l'activité bancaire au capital privé national, mais aussi étranger. Cette loi vise à une meilleure bancarisation de l'économie, diversifier les sources de financement des agents économiques et encourager l'implantation bancaire étrangère.

En effet, l'importance de l'implantation des banques étrangères trouve sa justification dans sa capacité à rendre les échanges internationaux plus simple et rapide et dans l'effet bénéfique qu'elle apporte pour le pays d'accueil, par l'enrichissement de son secteur bancaire, l'implication dans le financement des différents acteurs de l'économie local, la création de l'emploi, le transfert de compétences en matière de gestion, etc.

Cette ouverture aux investisseurs étrangers s'est traduite par l'introduction de plusieurs banques étrangères en provenance de pays différents après avoir obtenu l'agrément de la banque d'Algérie. Au fait, l'implantation des banques étrangères en Algérie s'est renforcée à partir de l'année 2000 où ces banques ont élargi leurs réseaux à travers plusieurs wilayas du pays.

Parmi les premières banques étrangères françaises installées en Algérie on trouve, la banque Société Générale Algérie, connue pour l'importance de son réseau ainsi que son ancienneté. Cette banque adopte comme stratégie, le développement des activités d'une banque commerciale et d'une banque d'affaires et offre une gamme diversifiée et innovante de services bancaires. Afin de comprendre l'apport des banques étrangères à l'économie algérienne, nous avons effectué une analyse sur la contribution de cette banque à travers son agence N°852 au financement de l'activité économique. Dans ce contexte nous formulons la problématique suivante :

De ce fait, l'objectif de notre travail est de savoir si ces banques, depuis leurs installations, ont contribué au développement de celle-ci. Afin de répondre à cet objectif, notre problématique s'énonce comme suit :

Quel est l'impact de l'implantation des banques étrangères sur le système bancaire algérien ?

De cette question principale dérivent les sous question suivantes :

- Quelles sont les conditions d'installation des banques étrangères en Algérie ?

Introduction générale

- Les banques étrangères participent-elles au financement de l'économie algérienne ?

Choix et intérêt du mémoire

Le choix de ce thème est dicté par les raisons suivantes :

- premièrement, ce thème s'inscrit dans le cadre général de la finance et banque (particulièrement de la finance internationale), objet central de notre formation.

- Deuxièmement, le phénomène de l'internationalisation bancaire accentué par la globalisation financière impose aux pays surtout ceux en voie de développement, la mise en place de réformes et d'un cadre réglementaire adaptés afin de profiter des avantages que ces banques peuvent apporter à leurs économies.

Méthodologie de recherche

Pour répondre à notre problématique nous avons fait une recherche bibliographique par la consultation de différentes sources d'informations, telles que les ouvrages, les ordonnances, les mémoires, thèses, les articles et les sites d'internet ;

Structure du mémoire

Le premier chapitre présentera l'évolution du système bancaire algérien et les réformes bancaires algériennes ; ainsi que l'ouverture financière ;

Le deuxième chapitre s'intéressera à l'implantation bancaire, les formes d'implantation, les conditions et objectifs de l'installation des banques étrangères en Algérie et les produits et les services développés par ces banques en Algérie, ainsi leurs implications au développement local ;

Le troisième et dernier chapitre sera consacré à l'impact de l'implantation des banques étrangères sur le système bancaire algérien ; la modernisation du système bancaire algérien, les produits, contribution au financement et la bancarisation.

Chapitre I :

*Le système bancaire algérien et son ouverture
sur le marché international*

Introduction

Après l'adoption de l'économie de marché ; l'Algérie s'est retrouvée dans l'obligation de lancer une politique de modernisation de son secteur bancaire ;

Le secteur bancaire algérien présent aujourd'hui résulte de mutations successives dictées par l'évolution des besoins de financement de l'économie nationale.

Ainsi, l'Etat algérien s'est vu dans la contrainte de mettre en place une série de réformes dont les objectifs sont :

- La modernisation et l'amélioration de la qualité des services bancaires ;
- Le renforcement de la rentabilité et de la stabilité du système financier et bancaire ;

Dans ce chapitre, nous allons présenter l'évolution du système bancaire algérien en passant par les différentes étapes de réformes qui y ont été introduites notamment sur le plan réglementaire pour ensuite arriver au système d'aujourd'hui.

Section 1 : l'évolution du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien a connu de nombreuses mutations depuis l'indépendance à nos jours ;

En effet, le secteur bancaire algérien était constitué, outre la Banque centrale, de cinq banques publiques issues de la nationalisation des banques françaises, d'une banque d'investissement et d'une caisse d'épargne. Les banques étaient spécialisées par secteur d'activité et développaient des instruments financiers favorisant la mise en œuvre des orientations de l'Etat.¹

Le financement de l'économie était fondé sur l'épargne budgétaire, la mobilisation de l'épargne domestique ne constituant pas une priorité pour les banques. Le secteur privé, quant à lui, n'occupait qu'une part marginale dans le portefeuille des banques. Toutefois, il a permis aux banques de conserver un certain professionnalisme dans les métiers de banque universelle.

Le secteur bancaire algérien est passé par deux principales étapes, arrivant au système bancaire d'aujourd'hui, à savoir :

- La nationalisation du système bancaire Algérien après l'indépendance ;
- Sa libéralisation vers le secteur privé qu'il soit national ou étranger.

¹ <http://www.senat.fr>

1- La nationalisation du système bancaire algérien

Cette période est caractérisée par les événements qui ont marqué le secteur bancaire depuis l'indépendance : (la création d'une monnaie nationale ; la création d'une banque centrale ; la nationalisation du système bancaire ; la création de l'institut d'émission...) jusqu'aux premières tentatives de décentralisation à partir de **1986-1989**.

Ces événements correspondent aux périodes suivantes :

- La période 1962-1969 dite période de la récupération de la souveraineté monétaire et nationalisation des banques étrangères
- La période 1970-1987 dite période de l'instauration de la planification centralisée comme mode de gestion de l'économie nationale
- La période 1988-1989 dite période des premières tentatives de réformes économiques axées principalement sur l'autonomie des entreprises publiques économiques.

1-1- La période 1962-1969 : Période d'émergence du système bancaire Algérien ²

1-1-1- La période de récupération de la souveraineté monétaire (1962-1963)

A partir du mois d'Aout 1962 l'Algérie se dote d'un Trésor Public, d'une banque centrale ayant pour mission la création de la monnaie et des changes dans le cadre du crédit et des lois et conditions favorables au développement de l'économie nationale ; dans l'objectif de l'établissement de la souveraineté monétaire du pays post indépendance ; et d'une monnaie nationale à savoir le Dinars Algérien (DA) remplaçant le Franc Algérien.

1-1-1-1- Le trésor public

Le trésor public Algérien a été créé le 29 Aout 1962 il avait pour missions l'émission de la monnaie et l'adaptation des ressources aux dépenses de l'Etat ; et une fonction exceptionnelle : le crédit à l'économie, en effet, il avait comme seconde mission l'octroi des crédits d'investissement au secteur économique, ainsi, par exemple, il octroyait des prêts d'équipements remboursables à long terme aux entreprises publiques dans le cadre de l'investissement planifié.

² Benhalima AMMOUR, le système bancaire Algérien : textes et réalités, édition Dahlab, Alger, 1966

1-1-1-2- La banque centrale d'Algérie :

L'institut d'émission d'Algérie dénommé banque centrale fut créé par la loi n°62 144 et votée par l'assemblée constituante le 12 décembre 1962, elle exerçait les fonctions d'émission de la monnaie fiduciaire, les fonctions de banque des banques Et les fonctions de banque d'Etat et de banque des changes ; elle avait pour objectif la création des conditions favorables à un développement ordonné de l'économie nationale.

1-1-1-3- La création et la mise en circulation du Dinar Algérien

La création et l'émission des billets de banque relevaient des fonctions de la banque centrale, tandis que l'émission des pièces de monnaie métalliques relevait des fonctions du Trésor Public. C'est ainsi, le 10 Avril 1964, le Dinar Algérien est devenue l'unité monétaire du pays, à cette même date il a remplacé le Franc Algérien par la loi n° 64 111.

1-1-2- L'étape de la mise en place du système bancaire Algérien (1963-1967)

Dès le lendemain de l'indépendance, deux nouveaux organismes sont créés ; le premier est chargé du financement du développement : la Caisse Algérienne de Développement (CAD) ; le deuxième est chargé de la mobilisation de l'épargne : la Caisse Nationale De l'Epargne et de Prévoyance.

1-1-2-1- La Caisse Algérienne de Développement

La caisse nationale de développement fut créée en 1963 autant qu'institution de financement de l'effort de développement en réponse aux pouvoirs publics affichant leur volonté à rompre avec l'économie coloniale, et ce, en adoptant un modèle de développement économique fondé sur le dirigisme socialiste tout en priorisant les industries lourdes qui étaient censé entrainer le développement des autres secteurs de l'économie.

Cette caisse sera utilisée jusqu'à 1970 en tant qu'instrument d'exécution du budget de l'Etat et de quelques projets d'investissement.

1-1-2-2- La Caisse Nationale de l'Epargne et de Prévoyance

La caisse nationale de l'épargne et de prévoyance « CNEP » créée en 1964, avait pour objectif la gestion du système de collecte de l'épargne populaire dans le but de sa redistribution sous forme de crédits pour le financement du logement.

1-1-3- L'étape de la nationalisation du système bancaire algérien (1966-1967)

La nationalisation du système bancaire en Algérie (1966-1968) a doté l'Etat d'un instrument de développement non négligeable, auparavant dominé par le capital étranger.

C'est ainsi qu'est né le secteur public géré par l'Etat via le trésor public.

La nationalisation des banques étrangères (1966-1967) donne naissance à trois banques publiques commerciales :

1-1-3-1- La Banque Nationale d'Algérie³

La Banque Nationale d'Algérie fut créée suite à l'ordonnance n°66 -178 le 13 juin 1966 dans le but du financement d'une partie du secteur industriel et commercial ; ainsi, elle octroyait des crédits à court terme aux secteurs étatiques et privés, elle intervenait également dans le financement des crédits à moyen terme liés à la réalisation d'investissements planifiés

1-1-3-2- Le Crédit Populaire d'Algérie

Le Crédit Populaire d'Algérie fut créé par l'ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966, ce qui a permis de renforcer le système bancaire national.

Le développement de l'artisanat, de l'hôtellerie, du tourisme, de la pêche et des activités annexes était la principale mission du CPA. En outre les professions libérales bénéficiaient de son appui financier.

1-1-3-3- La Banque Extérieur d'Algérie

La Banque Extérieur d'Algérie fut créée par l'ordonnance n° 67-204 en date du 1^{er} octobre 1967 ; elle avait repris les activités des banques étrangères exerçant en Algérie ; elle avait pour objectif de faciliter et développer les rapports économiques du pays avec les autres nations dans le cadre de la planification nationale.

Ces institutions nationales exerçaient dans leur relation avec les sociétés nationales du secteur réel selon et conformément aux règles universellement reconnues et tels que reconduites dans la loi de décembre 1962 portant la création de la BCA.

L'objectif des pouvoirs publiques durant cette période était de parvenir à la nationalisation et l'algérianisation des institutions et structures de financement de l'économie

³ Ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 portant la création de la Banque Nationale d'Algérie

Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

nationale, ainsi que de mettre en place des structures financières nationales prenant en charge le financement de l'économie compte tenu de l'Etat de l'économie du pays.

En effet ; le développement de l'économie nationale ne pouvait pas se concevoir sans la mise en place d'un système bancaire purement Algérien

1-2- La période d'instauration de la planification centralisée comme mode de gestion de l'économie nationale (1970 - 1987)

Les réformes établies durant cette période consistent à rendre les ressources nécessaires disponibles et à les centraliser pour les répartir ensuite, via, le système bancaire, sur les différentes entreprises du secteur public.

1-2-1- La période (1970 - 1978)

La réforme durant cette période confie une part de responsabilité dans le financement des investissements au secteur bancaire, mais en même temps ce dernier a été exclu de la décision d'investir.

En effet, le ministère de la planification était chargé des décisions ; les banques quant à elles participent qu'au financement du projet d'investissement.

Cette période est caractérisée par deux évènements :

La centralisation des ressources financières et la création de deux nouvelles banques publiques.

1-2-2- La période (1982-1986)

- La centralisation des ressources financières :

Dès 1978, le Trésor public s'occupe du financement des investissements du secteur public, il prend la charge de la collecte des ressources et de la distribution de celles-ci sous forme de crédits.

- La création de deux nouvelles banques : la BADR et la BDL :

La période (1982-1986)⁴ s'est caractérisée par la restructuration organique qui a touché tous les secteurs de l'économie (bâtiment, industrie, travaux publics...) ; pour le secteur bancaire, elle a donné naissance à deux banques publiques à savoir ; la BADR et la BDL

⁴ Promulgation de la loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

- La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) ⁵
- Créée en 1984 ; issue de la BNA ; c'est une banque agricole spécialisée dans le financement des unités économiques régionales, elle est chargée du financement du secteur agricole et du secteur agro-industriel, précédemment domicilié auprès de cette dernière.
- La Banque du Développement Local (BDL) ⁶
- Créée en 1985, issue du CPA ; c'est une banque des collectivités locales, spécialisée dans le financement des unités économiques régionales et locales, elle a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales ; essentiellement celles sous tutelles des collectivités publiques ainsi que les opérations de prêts sur gage et les opérations de banques commerciales.
- Néanmoins, les réformes de 1970 ont généré plusieurs problèmes ; parmi eux :
- La prise de contrôle par le trésor public sur les opérations de financement global qui sont essentiellement fonction des banques commerciales.
- Incapacité de remboursement des crédits par les entreprises publiques à cause de l'absence de bonnes normes de gestion.
- Aggravation du découvert bancaire des entreprises publiques qui dégagent des résultats négatifs ; et leur rachat par le trésor public.
- Limitation des pouvoirs de la banque centrale.

1-3- La période des premières tentatives de réformes économiques, axées principalement sur l'autonomie des entreprises publiques économiques (1988-1989)

A partir de 1988 une réforme de l'économie Algérienne axée principalement sur l'autonomie de l'entreprise est engagée ; dans ce sens plusieurs lois ont été promulguées :

1- La loi N° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;⁷

2- La loi N° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

3- La loi N° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance N° 75-59 du 26 septembre portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques ;

⁵ Décret n°82-106 du 13 mars 1982 portant sur la création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural et fixant ses statuts.

⁶ Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque du Développement Local et fixant ses objectifs.

⁷ Loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

4.-La loi N° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi N° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

5- La loi N° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

L'ensemble de ces lois avaient pour principaux objectifs :

- La création d'une nouvelle catégorie d'entreprises publiques (entreprises publiques économiques) qui est appelée à avoir une plus grande autonomie,
- La création de nouvelles institutions financières (fonds de participation) qui sont chargées de la gestion des actions des entreprises publiques économiques³⁰¹
- La mise à jour du code de commerce,
- La mise en place d'un nouveau système de planification devant reposer sur une planification stratégique basée sur l'évaluation de plans à moyen terme au niveau national, des collectivités locales et des entreprises publiques,
- Une réorganisation du secteur bancaire par l'introduction de nouvelles conceptions régissant à la fois, les relations entre les différents intervenants (Banque centrale, établissements financiers, Trésor public ...) et les relations entre les banques publiques et les entreprises publiques.

Ces réformes économiques engagées en 1988 s'inscrivaient dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle conception apportant des changements structurels à l'organisation et au fonctionnement de l'économie nationale.

La transition vers l'économie de marché, le désengagement de l'Etat de la sphère économique, le renforcement de la crédibilité de la BCA dans le cadre de la gestion des instruments de la politique monétaire, la refonte des instruments et des institutions de régulation économique et financière, l'autonomie des entreprises publiques, et le renforcement du rôle de la banque dans la collecte des ressources, constituent l'objectif des réformes de 1988.

La décentralisation de pouvoir de décisions aux entreprises publiques était l'hypothèse retenue pour les pouvoirs publics afin d'atteindre ces objectifs.⁸

⁸ Safia BERKAL. Les relations banques-entreprises publiques : portée et limites.

Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

Ainsi, les entreprises publiques vont bénéficier d'une certaine autonomie financière et auront ainsi la liberté d'affecter leurs fonds à leurs activités et évoluer dans le respect des règles de la commercialité.

Ainsi, comme les banques sont considérées comme des entreprises publiques économiques ; le secteur bancaire a également été concerné par les réformes de 1988.

Dans cette logique, la loi bancaire n° 88-06⁹ redéfinissait le statut des établissements de crédits et de la banque centrale conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques, c'est ainsi qu'au terme de la loi n°88-01¹⁰, les entreprises bancaires se trouvaient intégrées dans la catégorie juridique des entreprises publiques économiques.

Selon le terme de la loi bancaire n°88-06, la banque est une entreprise publique économique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Dans le cadre de cette même loi, de nombreuses modifications ont été apportées à propos de ses relations avec les entreprises du secteur public.

Ainsi, également, en ce qui concerne leur relation avec la banque centrale, les banques centrales ; les banques commerciales vont dorénavant fonctionner en suivant les dispositions prévues par la loi n°88-06.

- **Des conditions de banques plus flexibles et incitatives**

En effet, la banque centrale d'Algérie incite les banques à mobiliser davantage de ressources auprès des agents économiques, en ce sens, les conditions de banques ont été allégées et rendues plus incitatives.

- **Une grande marge d'intérêt**

En effet, la BCA est chargée de déterminer les taux d'intérêts directeurs, sur la base des taux édictés par le conseil national du crédit, dans ce cadre, les établissements de crédit auront une grande marge d'intérêts.

⁹ Article 2 de la loi bancaire N° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

¹⁰ Loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

- **Durcissement des conditions d'accès au réescompte**

La BCA exige aux banques commerciales de bien gérer leurs trésoreries et d'élargir leur ressources clientèle, afin d'éviter le recours au financement par découvert, à cet effet, la banque centrale a adapté une position restrictive pour l'octroi d'accords de réescompte.

Section 2 : les réformes bancaires en Algérie et la transition vers l'économie de marché

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui ont rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomique. Parmi ces réformes la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14 Avril 1990¹¹, qui a donné un nouveau visage au système bancaire algérien.

On peut caractériser le système bancaire algérien en deux phases : La période avant 1990, où la banque centrale avait pour rôle de financer sans limites institutionnelles les besoins du trésor et les besoins de l'économie directe, les banques ne supportaient en fait aucun risque. La période après 1990, les banques sont devenues des entreprises commerciales et la banque centrale de par la loi 90-10 a retrouvé son rôle originel de banque central et les banques ont commencé à supporter des risques de par la nature nouvelle de leurs activités.

1- Les réformes mises en place avant la loi sur la monnaie et le crédit

En effet, comme nous l'avons cité à la première section, la période allant de 1988 à 1990 était la période des premières tentatives de réformes ; ainsi ;

Dans le prolongement des réformes économiques engagées en 1988¹², axées sur la réforme de l'entreprise publique, un nouveau cadre dans lequel la Banque Centrale et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer, a été mise en place en 1990, par la loi relative à la monnaie et au crédit, cette loi apporte des aménagements importants dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire.

En 1988, l'Etat algérien procède à une vaste restructuration des grandes entreprises publiques via la promulgation de la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques économiques. Parmi ses dispositions, les EPE sont restructurées sous la forme juridique de sociétés par actions ou à responsabilité limitée. Les banques également été

¹¹ Loi bancaire n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

¹² Loi 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques.

concernées par ces changements qui ont été régis via la loi n°88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit. Ainsi, elles ont été soumises au code du commerce. Deux nouvelles banques furent créées : la Banque de l'agriculture et du Développement Rural (BADR) et la Banque du Développement Local (BDL) issues respectivement du démembrement de la BNA et du CPA. Cette volonté de libérer le secteur bancaire et financier algérien a été accompagnée par la promulgation de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Le législateur a ouvert via cette loi, le secteur bancaire national aux investisseurs privés nationaux et étrangers qui s'est traduite par l'implantation de plusieurs banques et établissements financiers internationaux.

Dans cette perspective, la loi bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990 est la première loi qui vient apporter d'importants aménagements dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire datant des premières années de l'indépendance,

En effet, elle constitue le véritable point de rupture avec l'ancien système et les anciennes pratiques. C'est ainsi que depuis cette loi qu'un nouvel environnement bancaire et financier plus conforme à la libération de l'économie a commencé à se mettre en place.

La loi relative à la monnaie et au crédit a été élaborée sur la base du principe de l'indépendance de la Banque Centrale par apport au pouvoir exécutif. Ce principe d'indépendance se manifeste principalement par la création d'un nouvel organe, qui joue à la fois le rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque Centrale.

2- Les réformes mises en place après la loi sur la monnaie et le crédit

La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit ¹³

Cette loi a introduit pour la première fois en Algérie, la rationalité et les règles de l'orthodoxie bancaire universelle.

Depuis la promulgation de cette loi, l'architecture de l'espace bancaire Algérien s'est progressivement modifiée introduisant, ainsi, des innovations importantes imprimant aux pratiques bancaires nationales d'avantages de rationalité économique, d'esprit commercial et une dose naissante de concurrence.

¹³ Loi n° 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

2-1- Présentation des objectifs de la loi relative à la monnaie et au crédit

En effet, la réforme monétaire et bancaire, entamée suite à l'adoption de la loi de la monnaie et du crédit en Avril 1990, est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988 et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée.

Cette loi, allait mettre fin à toute ingérence administrative, et établir des institutions et des instruments afin de pouvoir instaurer une autorité de régulation autonome. Cette autorité fut chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitations et de rénovation des structures.

2-1-1- Les ruptures avec le système administré

Afin de mettre fin d'une façon définitive aux sources d'endettement et d'inflation, il était nécessaire de casser les liens institutionnels et les formes instrumentales entre la Banque Centrale, les banques primaires et le Trésor Public.

En premier lieu, il y avait une sorte de séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire. Ces deux circuits, ont été déconnectés et démonétisés. La dette antérieure du Trésor a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15ans.

Les avances de la Banque Centrale au Trésor ont connu un plafonnement de 10% des recettes fiscales de l'année, remboursables avant la fin de l'année calendaire.

En second lieu, l'objectif que les autorités publiques souhaitaient faire disparaître du paysage bancaire, est de mettre un terme définitif au recours d'une manière automatique des banques publiques au refinancement auprès de la Banque centrale. Cette automatisation en matière de refinancement bancaire a été réformée par de nouvelles sources ou moyens de financement. Ainsi, la politique de réescompte, les crédits en comptes courant et le recours au marché monétaire sont des moyens permettant à la Banque centrale de contrôler l'offre de monnaie banque centrale. De ce fait, cette institution a finalement retrouvé sa vocation privilégiée d'Institut d'Emission ayant pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale. A cet effet, elle est chargée à la fois de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler la distribution du crédit et de veiller à la bonne gestion des engagements financiers.... Ainsi, l'octroi de crédit par les banques publiques est désormais effectué en fonction de leur capacité à développer leurs ressources et à les gérer à l'intérieur

des contraintes et des normes qu'elles devraient respecter à défaut de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

2-1-2- Les réhabilitations apportées

Dans son ensemble, la loi bancaire 90-10 visait principalement à faire changer le mode et les instruments de régulation de la sphère monétaire et financière. Ainsi, un désengagement de l'Etat au profit des acteurs économiques et la mise en place de nouveaux instruments de régulation de la création monétaire (politique monétaire, règles d'intervention sur le marché monétaire, politique de refinancement bancaire...) étaient à l'ordre du jour.

Dans ce contexte, l'assainissement financier de l'économie, défendre la valeur du Dinars, réhabiliter le rôle de la Banque centrale et définir un cadre juridique plus claire pour l'ensemble des intermédiaires financiers (banques et établissements financiers) répondaient à une nécessité d'adaptation de la sphère monétaire à des impératifs d'efficacité, de croissance et de développement.

Ainsi, la réhabilitation de la fonction monétaire permet d'instaurer un climat favorable à l'épargne, à l'investissement, au crédit et à la croissance. Pour cela, la loi bancaire 90-10 prévoit ce qui suit :

- La mise en place de mécanismes d'assainissement des dettes qui entravent l'épanouissement des entreprises publiques. Ainsi, pour les libérer de la contrainte des dettes qui pèsent sur elles, les entreprises publiques pourraient voir les créances détenues sur elles être rachetées par le Trésor Public,
- Statuer et recentrer le rôle de la monnaie, c'est-à-dire mettre fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères des transactions. A l'époque, les questions d'ordres monétaires (la détermination de la politique générale du crédit, la fixation des taux d'intérêt, la nature et le volume du crédit...) étaient prises en charge à la fois par le gouvernement et le Conseil National du Crédit. La Banque centrale était essentiellement tenue d'exécuter et de suivre le volume des crédits accordé à l'économie. Pour cela, la loi bancaire 90-10 venait recentrer les fonctions monétaires en un lieu unique de souveraineté, qui ne peut être que la Banque centrale
- La loi sur la monnaie et le crédit confère à la Banque centrale plusieurs statuts dans la gestion de la monnaie, du crédit et du change. Dans cet esprit, cette institution se voit charger de plusieurs prérogatives que ce soit en qualité de banque des banques, banque d'Etat, gestionnaire de réserves de changes 334 ou organe de régulation monétaire et financière,

- La loi a mis un terme définitif au flou qui caractérisait les missions destinées aux acteurs financiers. Ainsi, la loi déspecialise les banques et clarifie leurs missions³ (opérations de banque et opérations connexes).

L'ensemble de ces mesures de réhabilitation ont été également accompagnées par des changements (nouveautés) au niveau organisationnel et opérationnel qui vont être cités juste après.

2-1-3- Les nouveautés introduites

Parmi, les nouveautés introduites par la loi bancaire 90-10, on peut citer à titre d'exemple :

- L'autonomie de la Banque d'Algérie,
- La mise en place de deux organes institutionnels chargés de la réglementation et du contrôle de l'activité bancaire,
- Une nouvelle réglementation concernant les mécanismes de la création monétaire,
- Une nouvelle organisation de la profession bancaire,
- Ouverture et libéralisation du secteur bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers,
- Déréglementation des taux d'intérêts bancaires,
- La mise en place de la réglementation prudentielle,
- La mise en place d'une centrale des risques,
- La mise en place d'un marché monétaire,
- La mise en place d'un marché des changes,

Tout cet arsenal législatif, réglementaire et institutionnel entrepris dans le cadre du projet de la modernisation du système bancaire algérien est destiné à améliorer le fonctionnement des banques publiques afin de pouvoir mieux financer la croissance économique. De plus, la réforme du secteur bancaire algérien ne s'est pas limitée uniquement à la promulgation de la loi bancaire 90-10. Cette dernière a vu d'importants aménagements apportés par d'autres textes législatifs qui ont transformé l'organisation et le fonctionnement du secteur bancaire algérien.

Mais c'est l'avènement de la loi bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990 qui est considéré comme l'événement qui a marqué le début du processus de la libéralisation financière en

Algérie. Ainsi, l'année 1990 caractérise le début du processus de transition de l'économie algérienne vers une économie de marché.

2-2- La régulation monétaire

Les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988 visaient à se débarrasser du système du financement d'économie d'endettement, et passer à un système de financement par l'épargne et le marché. A cet effet, la loi sur la monnaie et le crédit a prévu des organes, des instruments et des mécanismes pour la régulation pour la régulation monétaires tels que ;

- Un conseil de la monnaie et du crédit

Il agit à la foi en tant que conseil d'administration de la Banque Centrale, et en tant qu'autorité monétaire unique indépendante du Trésor Public.

Cet organe conçoit, formule et arrête les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit, que les structures techniques de la Banque d'Algérie ont mis en œuvre.

- Une commission bancaire

Dotée d'un pouvoir de sanction à l'égard des banques, elle est l'organe de surveillance de l'application de la réglementation bancaire.

- Une centrale des risques bancaires

En imposant aux banques le respect des ratios de couverture et de division des risques contribuera à la protection des déposants ;

Pour ce qui est des instruments et des mécanismes, la Banque d'Algérie intervient par une réglementation prudentielle des risques et une réglementation du marché monétaire.

2-3- Développement et modernisation du système de paiement

En Algérie, d'énormes progrès ont été réalisés dans la modernisation des systèmes de paiement par le développement du système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents appelé « Algeria Real Time Settlements », et le système de télé-compensation des paiements de masse, dénommé « Algérie télé-compensation interbancaire ».

Le premier système a démarré le 08 février 2006 et le second le 15 mai 2006 en parallèle avec la dématérialisation des chèques et après la création, par tous les participants, du Centre de pré-compensation interbancaire, opérateur du système.

Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

Le système de paiements dans les marchés a été précédé par la création d'un dépositaire central et par la promulgation des textes sur la dématérialisation des instruments (actions, obligations...). Parallèlement, l'efficacité et la sécurité des échanges au niveau des systèmes de paiement ont été renforcées.

Une réglementation complète portant sur le système de paiements en temps réel de gros montants et paiements urgents, et sur le système de télé-compensation des paiements de masse a été édictée ainsi que les textes portant sur la sécurité des systèmes de paiement.

Le code de commerce a été complété par des dispositions intégrant la notion de présentation dématérialisée des instruments de paiement et l'irrévocabilité des paiements en cas de faillite et/ou de règlement judiciaire de banques et établissements financiers. L'analyse des données relatives au fonctionnement des systèmes mis en place durant l'exercice 2006, montre que la migration du système manuel vers le système de paiements automatisé moderne et performant, s'est opérée sans incidents notables.

2-4- L'actualisation de la loi sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990 14

Cette loi a connu plusieurs aménagements et actualisations, essentiellement on distingue :

2-4-1- Les aménagements de 2001

La loi sur la monnaie et le crédit a connu des aménagements en 2001, ces deniers ont été introduits par l'ordonnance bancaire n°01-01 du 27 Février 2001 modifiant et complétant la loi bancaire n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et crédit, dont l'objectif principal est de scinder le conseil de la monnaie et du crédit en organes à savoir :

- le premier organe constitué du conseil d'administration, chargé de l'administration de la banque d'Algérie ;
- le second organe constitué par le conseil de la monnaie et du crédit, chargé de jouer le rôle de l'autorité monétaire.

2-4-2- L'ordonnance relative à la monnaie et du crédit

L'année 2003 a été consacrée à l'actualisation de la loi 90-10, en effet le texte modifiant l'ancienne loi fait suite au scandale financier qui a éclaboussé le milieu bancaire au cours de

¹⁴L'ordonnance bancaire n°01-01 du 27 Février 2001 modifiant et complétant la loi bancaire n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et crédit.

cette période et qui s'est soldé par la mise en faillite de deux banques à capitaux privés, à savoir : la banque EL KHALIFA, et la banque pour le commerce et l'industrie d'Algérie (BCIA).

Ensuite l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit a pour objet de consolider le système a abroge la loi sur la monnaie et le crédit de 1990, cependant la nouvelle banque centrale perd, qu'un peu de son autonomie vis-à-vis du pouvoir politique, les membres du conseil de la monnaie et du crédit et du conseil d'administration de la banque d'Algérie sont tous nommés par le président de la république.

L'ordonnance consolide notamment le régime déjà établi par la loi de 1990 en introduisant de nouveaux principes et/ou en le définissant plus précisément : le secret professionnel, les changes et les mouvements de capitaux et la protection des déposants, l'objectif de ce dernier est « de renforcer la sécurité financière, améliorer nettement le système de paiement et la qualité du marché ». Selon le législateur ce nouveau texte répond à un triple objectif, Permettre est à la banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives ainsi Renforcer la concentration entre la banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière et de Permettre une protection des banques et de l'épargne publique.¹⁵

Aussi, L'ordonnance Bancaire N° 10 – 04 du 26 Août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03 – 11 relative à la monnaie et au crédit, a introduit de nouveaux durcissement concernant la législation réglementant l'activité des banques étrangères installées en Algérie, cette ordonnance bancaire stipule que « l'Etat détient une action spécifique dans le capitale des banques et établissement financière à capitaux privé en vertu, de laquelle, il est représenté, sans droit de vote au sein des organismes sociaux ». Aussi elle oblige les intérêts algériens de détenir la majorité du capital (51%) dans les banques et les établissements financiers lancé par les investisseurs étrangers.

Section 3 : l'ouverture financière en Algérie

Dès le début des années 80, le phénomène de la privatisation prend de l'ampleur. Ce phénomène vise principalement l'amélioration de la performance des entreprises (bancaires et non bancaires) sous le contrôle de l'Etat pour les rendre plus performantes, plus compétitives et être capables d'intégrer rapidement les nouvelles technologies afin de faire face à la forte concurrence internationale.

¹⁵ L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

Ce phénomène touche la plupart des pays développés et en développement. Concernant les pays en développement, ce phénomène est souvent perçu comme la solution à l'inefficacité économique du secteur public et au gaspillage des finances publiques.

En Algérie, l'expérience de privatisation a d'abord concerné les entreprises publiques du secteur de l'industrie et des services (hôtellerie et tourisme, commerce et distribution, transports, assurances, activités de services portuaires et aéroportuaires,...), hors le secteur bancaire. A ce jour, aucune banque publique n'a été privatisée.

En effet, bien que la loi 90-10 autorise à la fois l'installation de banques étrangères ainsi que les prises de participations étrangères dans les banques et les établissements financiers de droit algérien, l'idée d'ouverture à des partenaires bancaires extérieurs s'est pour le moment uniquement limitée à l'installation des banques étrangères sur le marché bancaire algérien. Comme on l'a mentionné précédemment, la privatisation est intervenue comme un des nombreux engagements qui ont conditionné la signature du deuxième accord Stand-by et puis l'accord de confirmation conclus en 1994. Dès 1995, une ordonnance sur la privatisation a été promulguée. Cette ordonnance définit le contexte légal et juridique de mise en œuvre de la privatisation.

1- Aperçu général sur la privatisation en Algérie ¹⁶

Le secteur public demeure très important dans la structure de l'économie algérienne, et ce compte tenu des choix effectués par le passé.

Il semble indispensable de définir le secteur public avant de mettre l'accent sur la privatisation, représentant une petite fraction qui a toujours subsisté depuis l'indépendance et qui tient un rôle fondamental dans le processus d'ouverture de l'économie algérienne à l'économie de marché.

En effet, le secteur public algérien se définit comme l'ensemble des entreprises dont le capital est détenu directement ou indirectement par l'État. Il comporte environ 1400 entreprises, affiliées à 36 Sociétés de Gestion et de Participation (SGP) (hors secteur des hydrocarbures).

¹⁶ TAHRAOULM, « Pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME algériennes : cas de la société Algérie », Thèse magistère, Université d'Oran, 2008.

1-1- Définition de la privatisation

C'est dans le contexte de réformes engagées par l'Algérie qu'un programme de privatisation des entreprises publiques a été lancé en 1995 et dont la mise en œuvre a débuté en 1998. En effet, le domaine de la privatisation a connu la promulgation de différentes ordonnances, on peut citer l'ordonnance N° 95-22 du 26 août 1995 qui définit dans son article 01 la privatisation comme étant : toute transaction se traduisant :

- Soit, par le transfert au profit des personnes physiques ou morales de droit privé, de la propriété de tout ou partie des actifs corporels ou incorporels ou de tout ou partie du capital social d'une entreprise ;

- Soit, par le transfert à des personnes physiques ou morales de droit privé, de la gestion d'entreprises publiques et cela au moyen de formules contractuelles qui devront fixer les modalités et les conditions de transfert de la gestion de son exercice ».

Une nouvelle ordonnance N°01-04 a été adoptée le 20 août 2001 modifiant et modernisant le cadre réglementaire des privatisations appliqué en 1995. Au sens de l'article 13 de cette ordonnance : La privatisation est une transaction se manifestant par le transfert au profit des personnes physique ou morale de droit privé autres que des entreprises publiques, de la propriété :

- De tout ou partie du capital social des entreprises détenu directement ou indirectement par l'État et/ou les personnes morales de droit public, par cession d'action, de parts ou souscription à une augmentation de capital ;

- Des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'État.

Toutefois, la privatisation peut se définir¹⁷ :

• Au sens restreint : Le concept privatisation renvoie à l'idée de décharger l'Etat de certaines responsabilités ou de certains biens pour les confier au secteur privé. La privatisation signifie une technique par laquelle l'Etat transfère partiellement ou totalement la propriété de ses entreprises au secteur privé.

¹⁷ L'article 6 la loi N°10-04 de l'ordonnance de 26/08/201, relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

- Au sens large : La privatisation vise la mise en place d'un cadre organisationnel et institutionnel favorable à l'encouragement du secteur privé et les lois du marché : libéralisation du commerce extérieur, démonopolisation des marchés, l'emprunt par le secteur public des modes de gestion privé...

- Au sens managérial : La privatisation est une technique de management public qui introduit dans le secteur public privatisé la logique propre à celles des entreprises privées (rentabilité) et des pratiques habituelles au marché (concurrence).

En Algérie, les programmes d'ajustement structurel, codifiés par le consensus de Washington, amorcent la transaction à l'économie de marché.

Ces réformes libérales prônent la privatisation des entreprises publiques. L'ordonnance 95-22 du 26/08/1995 relative à la privatisation des entreprises publiques marque l'acceptation de la privatisation consacrée par la loi. Cette acceptation est cependant contrainte par la conditionnalité du FMI qui fixe le bouclage des privatisations en fin de 1999.

En Algérie le concept de privatisation est polysémique et souvent été synonyme d'autonomie. On peut cependant admettre deux approches de la privatisation,

La première restrictive consiste dans le transfert de la propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;

La seconde large admet toutes les formes de délégation et de transfert de propriété ou de droit contractuel partiel ou total au secteur privé.

L'ordonnance précise que, préalablement à toute opération de privatisation, les éléments d'actifs des titres à privatiser devront faire l'objet d'une évaluation par des experts fondée sur les méthodes généralement admises en la matière.

Les opérations de privatisation peuvent s'effectuer :

- Par le recours aux mécanismes du marché financier (introduction en Bourse ou offre publique de vente à prix fixe),

- Par appel d'offres,

- Par le recours à la procédure de gré à gré, après autorisation du Conseil des participations de l'Etat sur rapport circonstancié du ministre chargé des Participations ;

- Par tout autre mode de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire.¹⁸

1-2- Les organes chargés de la privatisation en Algérie

Le système de privatisation applicable en Algérie est organisé par la mise en place de trois organes qui vont prendre en charge les procédures liées à la privatisation, ces organes sont les suivantes :

- Le Ministre chargé des Participations :

qui a pour fonctions de faire estimer la valeur de l'entreprise ou des actifs à céder, d'étudier et de procéder à la sélection des offres et d'établir un rapport circonstancié sur l'offre retenue, d'assurer la confidentialité de l'information et de transmettre le dossier de cession à la Commission de contrôle des opérations de privatisation.

- Le Conseil des Participations de l'Etat : qui est chargé de fixer la stratégie globale en matière de participations de l'Etat et de privatisation, de définir et de mettre en œuvre les politiques et programmes concernant les participations de l'Etat, de définir et d'approuver les politiques et programmes de privatisation des entreprises publiques économiques et d'examiner et d'approuver les dossiers de privatisation. Un Comité assure le suivi des opérations de privatisation.

- La commission de contrôle des opérations de privatisation : qui a pour rôle de veiller au respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité du déroulement des opérations de privatisation. En pratique, le management des opérations de privatisation est confié aux sociétés de gestion des participations (SGP) qui sont des entreprises.

1-3- La privatisation des banques publiques Depuis 2003

Les autorités ont confirmé leur volonté d'ouvrir le secteur bancaire algérien, dominé par les banques publiques, en lançant la privatisation de grandes banques publiques et en autorisant l'arrivée de nouvelles institutions étrangères et le développement du réseau d'agences de celles existantes.

L'Algérie était engagée dans le processus de la privatisation du CPA en 2007/2008 et devait également ouvrir le capital de la B.D.L, la B.A.D.R et la C.A.A.R.

¹⁸ Ordonnance n°95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises.

Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

L'ampleur de la crise financière internationale en 2008 a contraint les autorités algériennes à surseoir à leurs décisions.

La privatisation d'une première banque publique, en l'occurrence le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), a été lancée en 2005 avec l'appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner la banque d'affaires devant assister les autorités en charge du processus de privatisation de cette banque.

La banque Rothschild a été retenue pour accompagner les autorités dans l'élaboration du cahier des charges définissant les critères à remplir en termes de niveau de capital, de chiffres d'affaires, et d'annoncer aux marchés internationaux l'intention des autorités algériennes de procéder à la privatisation du CPA. Pour l'évaluation technique des soumissions, six banques d'envergure internationale ont été sélectionnées parmi celles ayant répondu à l'appel d'offres pour la vente de 51 % du capital du CPA. Des « data room » ont été organisés pour diffuser auprès de ces banques toutes les informations qui leur sont nécessaires pour l'établissement de leurs offres financières.

L'opération de privatisation du CPA devait être finalisée dans le courant du dernier trimestre 2007.

Les autorités ont, en outre, annoncé que la privatisation d'une deuxième banque publique sera probablement lancée dans le courant de l'année 2008.

Actuellement, il est temps pour le gouvernement algérien de remettre en selle le processus de privatisation des banques publiques avec un maximum de soin et de rigueur pour que l'opération réussisse.

Le F.M.I ne constate que toutes les réformes engagées par les pouvoirs publics depuis la loi du 19 août 1986, en passant par la loi de la monnaie et le crédit du 10 avril 1990. Enfin l'ordonnance du 26 août 2003 qui l'amende sur des points de fond, ont été impuissantes à améliorer les performances du secteur bancaire et étaient incapables de créer un marché monétaire pour pallier à l'absence d'un marché financier que ce soit celui des actions ou des obligations.

La privatisation des grandes banques est nécessaire mais pas suffisante pour pallier aux dysfonctionnement du marché bancaire algérien.

1-4- Les objectifs de la privatisation :

- Objectifs politiques

Développer l'actionnariat populaire et promouvoir la participation des salariés au capital des entreprises de façon à les associer à la bonne marche de leur firme.

- Objectifs économiques

Améliorer l'efficacité des entreprises concernées par le transfert. - Les privatisations permettent d'accélérer la constitution d'une économie ouverte par l'existence d'actionnaires étrangers dans le capital d'une entreprise et par le financement des investissements par appel au marché financier international.

- Objectifs budgétaires

Diminuer les dépenses publiques par disparition des subventions et aides auparavant accordées aux entreprises désormais privatisées.

- Diminuer les prélèvements obligatoires par le transfert des entreprises publiques au secteur privé ; c'est pour l'Etat le moyen d'accroître ses ressources grâce aux produits de la vente des entreprises concernées.

2- Le régime de l'investissement privé en Algérie¹⁹

2-1- La notion de l'investissement dans la législation algérienne

Au sens de la législation Algérienne dans l'article 2 de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement, dispose que : « Il est entendu par investissement au sens de la présente ordonnance :

- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apport en numéraire ou en nature ;
- Les reprises d'activité dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale. » Donc cette ordonnance fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et / ou de licence.

¹⁹ Ordonnance n°01-03 du 1 Joumada Ethani 1442 correspond au 20 Aout 2001 relative au développement et L'investissement.

L'article 58 de la loi de finances complémentaire modifie et complète l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement par l'ajout de l'article 4 bis qui dans son alinéa 2 dispose : « Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires... »

2-2- L'évolution du cadre juridique et réglementaire des investissements privés en Algérie

Le cadre juridique des investissements a connu une évolution très importante, passé par trois périodes, ou chacune fait référence à un ou plusieurs textes législatifs.

2-2-1- Marginalisation du secteur privé (de l'indépendance à 1982)²⁰ :

L'économie algérienne est désorganisée après l'indépendance suite au départ de plusieurs opérateurs. Pour régler ce problème, il y avait beaucoup d'entreprises qui se sont constituées en comités d'autogestion pour continuer leurs activités, et qui se sont par la suite intégrées et faisant partie dans le patrimoine des entreprises publiques nationales à partir de 1967.

En effet, la politique algérienne de l'investissement était définie pour la première fois en 1963 par le premier code des investissements (l'ordonnance n°63-276) qui a été promulgué le 23/07/1963. Ce dernier a le rôle surtout de rassurer les investissements privés étrangers, disposition qui a été avancé par l'article 3 qui stipule : « la liberté d'investissement est reconnue aux personnes physiques et morales étrangères sous réserve des dispositions d'ordre public et des règles d'établissement ». Un nouveau code des investissements a été élaboré par l'ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 visant la réalisation d'une stabilité et d'un développement économique permettant la réduction du taux de chômage assez élevé de l'époque.

D'après ce code une certaine place a été reconnue à l'investissement privé, national ou étranger, dans le cadre du développement économique.

²⁰ BOUACHA.N, « Le phénomène de privatisation en Algérie », master 2 en droit des affaires internationales, Université de François, Tours, 2005.

Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

La marginalisation de ce secteur s'est aggravée par la loi n°78-0 offrant à l'Etat le profit du monopole sur le commerce extérieur, ce qui contraignait les sociétés d'import-export et généralement l'ensemble du secteur privé qui opère sur cette activité.

Ajoutant à cette loi les effets du choc pétrolier, qui ont poursuivi cette marginalisation en 1973 ainsi, permettant à l'Algérie de disposer des rentrées d'argent capables de promouvoir l'investissement public.

2-2-2- Incarnation du secteur privé (De 1982 à 1988) :

De 1982, les autorités avaient exprimé une volonté d'encadrer le secteur privé et de l'orienter vers des objectifs fixés, en favorisant toutefois le secteur public. A cet effet, il y a lieu de rappeler la promulgation de la loi n°82-13 du 28/08/1982, ayant pour objectif d'attirer les investisseurs étrangers grâce à un ensemble d'avantages introduit dans son texte.

Cette loi avait autorisé certains encouragements à la faveur des investisseurs privé (nationaux et étrangers), en mettant en place des éclaircissements aux clauses régissant les entreprises mixtes et relevant de droit commercial comme, le champ d'intervention, l'objet, la durée de vie, etc.

Les efforts consacrés au développement et l'évolution du secteur privé, réalisés depuis l'année 1982, n'avaient pas suffi car l'Algérie avait assisté à une séparation entre le secteur privé et public.

Ce cloisonnement a résulté des choix en faveur de grandes unités de production publique à fort taux d'intégration verticale, de la disponibilité de ressources en devises suffisantes leurs permettant de s'approvisionner à l'étranger et de la méfiance suscitée par le discours publique vis-à-vis du secteur privé.

2-2-3- Réhabilitation du secteur privé (de 1988 à nos jours) :

A partir de 1988, et vu les effets de la crise de 1986 (la chute des prix de pétrole) de sérieuses réformes ont été définies visant la révision de la politique suivie sur le plan intérieur par l'apparition de nouveaux textes visant le passage d'une économie socialiste à une économie de marché, et à l'extérieur par des négociations avec les différents bailleurs de fonds et organismes financiers internationaux.

Cette nouvelle vision a apporté une claire incitation à l'orientation des entreprises publiques vers la privatisation, et à l'acceptation des organismes étrangers sur le territoire

Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

national, cela s'est concrétisé par la loi de 1989 permettant l'augmentation de taux de participation du partenaire étrangers à 65%, et donc d'être majoritaire, mais l'application de cette loi est restée limitée puisque l'Algérie a entamée dès 1990 un processus de réformes dont l'objectif est de permettre l'ouverture de son économie.

En effet la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit est classée au centre de ces réformes, d'après son important apport qui a soutenu l'ouverture de l'économie algérienne, et ce en améliorant le cadre des investisseurs bancaire privés locaux ou étrangers. Pour renforcer et compléter les dispositions de LMC concernant le passage à l'économie de marché, un nouveau code a été mis en place. Il s'agit de l'ordonnance 93-12 du 05/10/1993 relative à la promotion de l'investissement, qui traduit le souci du législateur algérien d'attirer les capitaux étrangers dans les meilleures conditions.

Cette loi a permis d'introduire un changement en matière de l'intervention des investisseurs étrangers et ce en leur autorisant de créer des entreprises détenues à 100%.

Le législateur algérien a instauré un nouveau code d'investissement n°01-03 le 20 Aout 2001, dont l'objet était de renforcer et compléter celui de 1993, et cela pour améliorer l'investissement étranger en Algérie, ainsi permettre aux opérateurs nationaux et étrangers d'opérer sur un champ plus large allant même à certains secteurs qui étaient exclusivement réservés à l'Etat et aux investissements dans le cadre de l'attribution de concessions et/ou de licence. Cette loi comme ses précédentes, n'a pas échappé à la notion de modifications, deux ordonnances ont fait l'objet de ses révisions, la première en 2006 et l'autre en 2009.

L'ordonnance n°06-08 du 15/07/2006 avait un appui significatif observé sur le niveau des investissements en Algérie car elle n'a pas pu permettre d'introduire de véritables modifications puisque elle était moins inactive que son originale. Les seules transformations reposent sur les améliorations relatives aux conditions d'investissement pour les opérateurs étrangers (L' ANDI dispose dorénavant d'un délai de 72heurs au lieu de 30 jours pour répondre à une demande d'avantages et 10 jours au lieu de 15 jours pour délivrer les décisions relatives aux avantages sollicités). Ainsi que la création de la Commission des Recours Compétente en matière d'investissement qui aura pour fonction de recevoir les recours des investissements lésés au titre de bénéfice des avantages et de répondre dans un délai d'un mois au maximum.

D'autre changement a été espéré après trois (03) ans de l'application de ce code, par l'instauration de l'ordonnance n°09-01 du 22/07/2009, portant la Loi de Finance Complémentaire (LFC) pour 2009.

Cette dernière avait un impact acceptable sur l'investissement privé, national et étranger, en Algérie puisqu'elle a pris en considération dans certains de ses dispositions la catégorie des investisseurs privés en leur dictant quelques obligations et conditions régissant le processus d'investissement en passant des avantages accordés aux sanctions appliquées.

2-3- Les organes administratifs et financiers chargé de l'investissement en Algérie

L'application des procédures d'investissement et des avantages accordés aux investisseurs en Algérie est prise en charge par des organes spécialisés. Les organes administratifs se divisent en deux types d'organes. Les uns appartiennent à un niveau dit stratégique et sont représentés par le ministère en charge de l'investissement, les ministères sectoriels intéressés par l'acte d'investissement, ainsi que le CNI. Les autres organes appartiennent à un niveau dit opérationnel et sont représentés d'une part, par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement et ses relais locaux, les Guichets Uniques Décentralisés.

Pour ce qui concerne les structures financières intervenant en appui aux opérations d'investissements, celles-ci prennent la forme soit d'organes proprement dits, à l'image du Fonds National d'Investissement et des sociétés de capital investissement, soit d'instruments financiers de facilitation, à l'image du Fonds d'Appui à l'Investissement et du recours au financement extérieur.

2-3-1- Les organes administratifs chargés de l'investissement

Les organes administratifs de soutien et de promotion de l'investissement mis en place par l'ordonnance de 2001 marquent l'émergence du CNI qui constitue, en dernier ressort, l'organe dépositaire du véritable pouvoir de décision en matière d'octroi des avantages.

Il est vrai que l'ANDI continue à avoir une autorité en la matière, mais l'économie générale des nouveaux textes relatifs à l'investissement nous semble avoir relégué au second plan cette institution et conférer un rôle prééminent au CNI.

Enfin, les GUD représentent un instrument de simplification et de facilitation en direction des investisseurs et constituent l'interface visible du dispositif de l'investissement. Suivant cet ordre d'importance, nous allons examiner ces trois structures

2-3-1-1- Le conseil national de l'investissement ²¹

Institué par l'article 18 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, le CNI constitue, en matière d'organes de l'investissement, l'innovation majeure du nouveau dispositif institutionnel mis en place par celle-ci. Sa création a été dictée par le souci de disposer, pour les pouvoirs publics, d'un instrument flexible qui permet une liberté de manœuvre assez grande et qui, de ce fait, peut prendre les décisions qui peuvent ne pas avoir été prévues par la loi.

Dans son essence donc, le CNI est venu pour parfaire le dispositif institutionnel de l'investissement en constituant un palliatif aux carences qui pourraient surgir de la gestion unique de la chaîne de l'investissement par une structure unique. Le rôle du conseil est renforcé par la mise en place du décret exécutif n°06-335 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du CNI.

En effet ce décret lui a attribué plusieurs missions dont les plus importantes sont les suivantes :

- Proposer la stratégie et les priorités pour le développement et l'investissement ;
- Examiner et approuve la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour.
- Etudier toute proposition d'institution de nouveaux avantages, ainsi que toute modification des avantages existants ;
- Encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement ;
- Etudier et approuver le programme national de promotion de l'investissement qui lui est soumis et fixe les objectifs en matière de développement de l'investissement

2-3-1-2- L'Agence Nationale de Développement de l'investissement

Instituée par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, dans son article 6 et régie par les articles 21 et 22, l'ANDI est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

²¹ ZOUITEN ABDERRAZAK, « L'investissement en droit algérien », Thèse de doctorat en droit de l'entreprise, Université des frères Mentouri Constantine, 2015.

Les missions de l'ANDI ont été définies dans les articles 21 et 22 cités plus haut. Elles ont été davantage détaillées dans les articles 3 et 4 du décret exécutif n°06-356 du 9 octobre 2006 cité lui également plus haut.

Parmi ces attributions, nous avons pu dénombrer des attributions classiques qui étaient déjà assignées à l'ancienne APSI et d'autres, nouvelles qui singularisent l'ANDI. A ce titre, l'article 3 du décret exécutif n°06-356 qui affine les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n°01-03 relative au développement de l'investissement définit une pluralité de missions que l'agence accomplit sous le contrôle et l'orientation du ministre chargé de la promotion des investissements dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés. L'agence est chargée d'assurer, à titre d'exemple, un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs dans tous les domaines qui leur sont utiles.

Elle est, en outre, chargée de collecter et de traiter et produire toute la documentation nécessaire à une meilleure connaissance des législations d'affaires. Elle se charge de la mise en place du guichet unique décentralisé et de l'identification des obstacles pouvant entraver les investissements et de porter des propositions au ministère de tutelle afin d'y remédier. L'ANDI entreprend toute action de promotion et de collaboration avec des organismes publics et privés tant nationaux qu'étrangers en vue promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie et de démarcher l'image de marque du pays à l'étranger. Et il convient à l'agence de mettre en place un service de conseil en recourant au besoin à l'expertise externe.

Dans le même registre, l'agence est également chargée d'organiser un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs étrangers et d'accomplir pour leur compte, les formalités liées à la réalisation de leur projet.

2-3-1-3- Le guichet unique décentralisé :

Le guichet unique, créé au niveau de la structure décentralisée de l'ANDI, est une des autres innovations du dispositif institutionnel de l'ordonnance de 2001 relative au développement de l'investissement. Institué par les articles 23 à 25 de l'ordonnance n° 01- 03. Les attributions et les règles de fonctionnement du guichet unique décentralisé ont été détaillées dans les articles 21 à 29 du décret exécutif n°06-355 du 9 octobre 2006 relatif à l'ANDI. Ayant vocation, selon l'article 22 du décret exécutif n° 06-355, à être implanté au niveau de chaque wilaya, la mise en place du guichet unique décentralisé s'est faite sur la base d'un planning construit à partir de l'analyse de la densité des intentions d'investissements déclarés depuis

1993. Sur cette base et dans une première étape, quatre guichets uniques régionaux ont été ouverts à Alger- Oran- Annaba et Ouargla.

Plus tard, l'essaimage de ces guichets uniques décentralisés a touché l'ensemble du territoire national et les cinquante - huit (58) wilayas du pays disposent désormais de leur GUD. Placé sous l'autorité d'un directeur classé et rémunéré, selon l'article 26 du décret exécutif de 2006, par référence à la fonction de sous-directeur des services de la chefferie du gouvernement, ce dernier exerce sur les représentants des administrations et organismes publics représentés au guichet unique une autorité exclusivement fonctionnelle.

Cela revient à dire, au sens de l'article 29 du décret que, cette autorité n'est ni organique ni disciplinaire et que leur désignation relève de ce guichet et se fait par arrêté de l'autorité de tutelle de l'agence sur proposition de leur administration de rattachement.

Le guichet unique décentralisé de wilaya regroupe en son sein, les représentants de l'ensemble des administrations et organismes concernés par l'acte d'investissement. Ceux-ci disposent de pouvoirs réels pour prendre en charge les préoccupations de l'investisseur, même lorsqu'il s'agit de terrains industriels.

Il regroupe, en son sein, outre les cadres de l'Agence elle-même, les représentants des administrations intervenant à un moment ou à un autre dans le parcours de l'investissement notamment pour les formalités liées à la constitution et à l'immatriculation des sociétés, les autorisations et permis requis notamment le permis de construire, les avantages liés aux investissements.

A ce titre, Il est chargé, de l'accueil de l'investisseur, de la réception de sa déclaration, de l'établissement et de la délivrance de l'attestation de dépôt et de la décision d'octroi d'avantages, ainsi que de la prise en charge des dossiers en rapport avec les réglementations en rapport avec l'investissement par les prestations des administrations et organismes représentées au guichet unique, de leur acheminement en direction des services concernés et de leur bonne finalisation.

2-3-2- Les organes financiers chargés de l'investissement

Les organes financiers chargé de l'investissement sont d'ordre quatre, le Fond d'Appui à l'Investissement, La société de capital-investissement, Le fonds national d'investissement, et Le financement extérieur.

2-3-2-1- Le Fond d'Appui à l'Investissement

Le fonds d'appui à l'investissement fait partie de ces instruments financiers mis en place dans le cadre de l'ordonnance du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, à l'effet d'accompagner l'effort financier des investisseurs par des mesures destinées à atténuer la contrainte du financement de leurs opérations d'investissement.

Institué par l'article 28 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, ce fond a été créé sous forme d'un compte d'affectation spéciale, et est destiné, selon les termes de l'article 2 du décret exécutif n°02-295 du 14 septembre 2002, « ... *A financer la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement...* ».

Seulement, le décret exécutif n° 06- 417 du 22 novembre 2006, modifiant et complétant le décret de 2002 procède à une modification de sa mission en la réduisant quelque peu et le charge seulement « ... *de la prise en charge de tout ou partie des frais induits au titre des actions de promotion et de suivi des investissements.* » Toujours en vertu du même texte, il revient au CNI d'arrêter la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte, alors que la gestion du fonds d'appui à l'investissement revient, selon l'article 3 du décret exécutif n°02-295 du 14 septembre 2002, à l'ANDI.

Le fonds d'appui à l'investissement a été effectivement mis en place dans le cadre de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002. L'article 227 de ce texte de loi autorise l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte d'affectation spéciale n°302-107 intitulé « *fonds d'appui aux investissements* ».

D'une façon générale, ce fond est donc destiné à financer les dépenses induites par les opérations de promotion de l'investissement et notamment les frais engagés dans l'organisation de séminaires, journées d'études et autres supports de promotion et démarchage. Le volet suivi de l'investissement assigné à ce fonds nous semble quelque peu problématique. Cette mission est, comme nous venons de le voir, confiée à des structures telles que l'ANDI et le GUD.

Le personnel et les moyens de ces dernières comptent parmi leur mission ordinaire de procéder au suivi des investissements.

Nous ne voyons, donc pas, l'utilité d'affecter des fonds supplémentaires pour la réalisation de l'opération de suivi, sauf si nous n'appréhendons pas le sens du terme suivi, de la même manière que le fait le législateur.

2-3-2-2- La Société de Capital-Investissement :

Les sociétés de capital investissement sont régies par la loi n° 06-11 du juin 2006 relatives à la société de capital investissement¹ qui définit ce type de société comme ayant pour objet, selon l'article 2, « la participation dans le capital social, et toute opération consistant en des apports en fonds propres et en quasi fonds propres dans les entreprises en création, en développement, en transmission ou en privatisation ».

L'activité de capital investissement est exercée par la société pour son propre compte ou pour le compte de tiers et selon le stade de développement de l'entreprise, objet du financement. Elle intervient au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires, de certificats d'investissement, d'obligations convertibles en actions, de parts sociales et de façon générale de toutes les autres catégories de valeurs mobilières assimilées à des fonds propres. Plus connu sous l'appellation de capital-risque, ce mode de financement consiste, pour des investisseurs en capital, en la prise de risque, en devenant des actionnaires d'une société non cotée en bourse, et dont ils n'assurent pas la direction. Par contre, ils l'assistent de leur compétence technique et le rôle du gestionnaire du fonds est d'identifier, sélectionner, négocier et procéder aux investissements en apportant son savoir-faire et son expertise pour faire fructifier l'entreprise, la développer et éventuellement la vendre avec profit.

La société de capital investissement est créée sous la forme d'une société par actions. Le capital social minimum prévu par l'article 2 du décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008 relatif aux conditions d'exercice de l'activité de la société de capital investissement¹, est de cent (100) millions de dinars algériens. Il peut être détenu par des investisseurs publics ou privés, personnes morales ou physiques, résidentes ou non-résidentes.

L'intervention de la société de capital investissement permet de renforcer les fonds propres de la société financée et, par la même, améliorer les capacités d'endettement auprès des banques.

L'autre avantage du capital investissement pour un jeune promoteur est celui d'être associé à un partenaire financier apportant également une expertise et des compétences managériales

2-3-2-3- Le Fonds National d'Investissement (FNI) :

Le fonds national d'investissement, est un fonds d'investissement public qui a été créé en vertu de l'article 55 de la loi de finances complémentaire pour 2009. Le Fonds National d'Investissement - Banque algérienne de développement (FNI-BAD) prend la dénomination de Fonds National d'Investissement (par abréviation F.N.I).

Le FNI est une institution financière publique spécialisée, chargée de concourir au financement de l'investissement en vue de la réalisation des objectifs de développement national. Le FNI n'est pas soumis au contrôle prudentiel prévu par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Les statuts du Fonds National d'Investissement sont fixés par voie réglementaires, plus précisément encore, l'article 76 de la loi de finances complémentaire pour 2009 attribue au FNI la faculté de créer des filiales, de prendre des participations dans des sociétés existantes ou à créer, et enfin financer des projets d'investissements et fixer les conditions de leur financement. Il pourra accomplir ces missions lorsque le Conseil des Participations de l'Etat l'en chargera, selon la même disposition.

Cette précision lève quelque peu le voile sur l'autorité de rattachement du fonds. De ce qui précède, nous pouvons déduire que le rôle principal du FNI consiste, en sa qualité d'organisme financier soutenant la concrétisation de la politique de développement, à gérer les financements du Trésor destinés au secteur productif et d'administrer les concours définitifs octroyés par l'Etat pour financer des opérations d'équipement public.

2-3-2-4- Le financement extérieur :

L'ordonnance n°09- 01portant loi de finances complémentaire pour 2009, a, en son article 58, modifié et complété l'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement par l'ajout d'un article 4 bis. Ce dernier, en son dernier alinéa, a posé la règle du financement local des investissements.

A cet effet, il a disposé que : « *Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, sauf cas particulier, par recours au financement local...* ». Intervenant dans un contexte d'aisance financière par suite de l'augmentation quasiment ininterrompue des recettes pétrolières, la position officielle vis-à-vis des investissements étrangers en matière de financement présentait cet excédent des liquidités internes comme un avantage comparatif de

l'attractivité du marché algérien. Alors que le climat économique mondial était jugé morose des suites de la crise financière mondiale de 2008, l'Algérie présentait des indices macroéconomiques satisfaisants. Un ministre de l'économie est allé jusqu'à proclamer que l'Algérie n'avait pas besoin de capitaux des investisseurs étrangers mais de leur savoir-faire. Aussi, dans la conjoncture de l'époque, les sociétés étrangères étaient appelées à financer leurs projets d'investissement par des ressources internes afin d'éponger l'excédent de liquidités. Cela permettait par la même occasion, d'éviter le recours à l'endettement extérieur. Plus tard, et bien que les agrégats macro-économiques de l'Algérie soient toujours stables, la baisse des recettes pétrolières qui est observée depuis 2011, a commandé une gestion prudente qui s'est caractérisée sur le plan du financement des investissements étrangers, par un petit revirement de la politique suivie en la matière.

Il s'agit de la réintroduction de l'apport en compte courant des associés. Le décret exécutif n° 13-320 du 26 septembre 2013 précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers directs ou en partenariat, a admis, en vertu de l'article 2, qu'un apport en compte courant peut être mis à la disposition d'une société créée dans le cadre d'un investissement étranger.

C'est donc par référence au dernier alinéa de l'article 4 bis de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, que ce nouveau décret exécutif définit les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers directs ou en partenariat.

Conclusion

Ce chapitre a retracé les grands axes marquant l'évolution du système bancaire algérien à travers son approche historique et réglementaire, en présentant le principe fondamental de la politique de réforme bancaire en Algérie, qui est de réunir toutes les conditions propices pour donner un essor puissant au développement durable en égard de la place qu'occupe le système bancaire dans ce processus en tant que maillon entre l'épargne individuelle et institutionnelle d'un côté, et l'investissement public ou privé de l'autre côté.

Enfin, nous pouvons conclure, de manière générale, que la transition de l'économie algérienne à l'économie de marché a été marquée, en particulier, par le renforcement et l'aménagement des opérations de privatisation et d'investissement privé qui a permis, à son tour, de dicter les conditions et les formes liées à l'implantation des opérateurs étrangers.

Chapitre II :

*Les banques étrangères et leurs activités
développées en Algérie*

Introduction

Compte tenu de l'importance de l'activité des banques étrangères dans les pays développés, ainsi que dans la plupart des pays émergents et en transition, la stratégie d'internationalisation bancaire devient une nécessité de plus en plus urgente pour chaque pays.

En Algérie l'implantation de banques étrangères est un phénomène relativement récent, qui a émergé dans les années 90, principalement après la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit, qui a rendu possible l'entrée des banques et établissements financiers à capitaux privés, nationaux et étrangers, dans le secteur bancaire, car avant cela celui-ci n'était constitué que de banques publiques.

L'établissement d'une banque en Algérie, comme dans tout autre pays, nécessite le respect de certaines conditions de base mise en place par la réglementation bancaire algérienne. Effectivement, ces conditions sont très importantes car elles obligent les banques à prendre des risques appropriés et à assurer la qualité de leur structure financière par diverses exigences et restrictions sur le volume et la structure des actifs, du capital ou d'autres aspects.

A cet effet, ce chapitre sera réparti en trois sections, la première portera sur l'implantation bancaire étrangère en Algérie, et l'historique de l'implantation de ces banques dans le pays, la seconde section fera l'objet de l'activité de banques étrangères développées dans le secteur bancaire algérien, et enfin la dernière section sera consacrée à la contribution de ces banques étrangères au développement locale.

Section 1 : Implantation des banques étrangères en Algérie

L'une des principales décisions de la loi de 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit est l'ouverture du système bancaire algérien sur le secteur privé national et étrangère. Depuis la promulgation de cette loi, plusieurs agréments ont été accordés par la BA pour l'implantation des banques étrangères dans notre pays. Le CMC a accordé des autorisations a plusieurs établissements privés, la majorité d'entre eux sont étrangers tandis que les autres sont composés de banques à capitaux algériens ou mixtes, marquant de ce fait la volonté d'ouverture du secteur bancaire à la concurrence étrangère.

Dans cette section, nous allons décrire les déférentes conditions, objectifs, contrôle, formes et présentation de ces banques et établissements financiers étrangers créés en Algérie.

1- Installation des banques étrangères en Algérie

La présence des banques étrangères en Algérie est rendue possible par les réformes générales menées dans le pays à la fin des années 1980 et l'attractivité du marché algérien, même si la situation sécuritaire et politique des années 1990 a freiné l'engagement des opérateurs économiques étrangers.

Depuis 1997, on a vu de grandes banques étrangères s'intéresser sérieusement à ouvrir des succursales et des bureaux en Algérie, où les règlements de la LMC s'appliqueront désormais, compte tenu des enjeux et de la contribution qu'apportent les banques étrangères en matière de ressource financière pour le développement de l'économie et la procuration d'un capital adéquat pour les entreprises, favorise l'implantation de plusieurs banques de nationalités différentes, ainsi que des banques privées algériennes.

1-1-Les conditions d'implantation d'une banque étrangère en Algérie

Les conditions d'implantation d'une banque étrangère sont comme suit :

1-1-1- Les conditions majeures

L'installation des banques, des établissements financiers, et des succursales des banques étrangères en Algérie est régie par la LMC et par des règlements édictés par le conseil de la monnaie et de crédit, en application de la loi. Cette installation est soumise à deux conditions majeures universellement admises et qui sont :

- Le capital minimum auquel devraient souscrire ces institutions ;
- L'honorabilité, la moralité et au professionnalisme des membres fondateurs et des personnels dirigeants de ces institutions.¹
- L'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être autorisée par le Conseil, sous réserve du principe de réciprocité.²

1-1-2- Les conditions juridiques

La création des banques et des établissements financiers doit être de droit algérien et doit être constitué sous forme de SPA. Il n'existe pas de plafonds à la participation de non résident au capital des institutions financière. Ces dernières peuvent être constituées à 100%

¹ Règlement n°93-01 du 03 janvier 1993 fixant les conditions de constitution des banques et d'établissement financiers et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

² Article 85 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

par des non-résidents, ou en association entre les résidents et les non-résidents, sur la base d'une entente librement convenue entre partenaires.³

1-1-3- Les conditions d'autorisation

L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention d'une autorisation de constitution, délivrée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)⁴. La demande d'autorisation, de constitution d'une banque ou d'un établissement financier, ainsi que celle relative à l'installation d'une succursale de banque ou d'un établissement financier étranger est appuyée d'un dossier comprenant les éléments suivants⁵ :

- Programme d'activité sur cinq ans ;
- Stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet ;
- Moyens financiers, leur origine, et moyens techniques à mettre en œuvre ;
- Qualité, expérience bancaire et honorabilité des actionnaires et, le cas échéant de leurs garants ;
- Surface financière de chacun des actionnaires et de leurs garants ;
- Principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat, notamment leurs capacités financières, leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Place de l'institution servant d'actionnaire de référence, notamment dans son pays d'origine, ainsi que les indicateurs de sa santé financière ;
- Listes des principaux dirigeants telle que prévue par l'instruction n°11-07 du 23/12/2007 et dont au moins deux dirigeants doivent avoir la qualité de résidents ;
- Organisation interne (organigramme, effectif prévus,...).

A l'issue de cette phase de demande d'autorisation, le requérant reçoit une décision d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier délivrée et signée par le gouverneur de la banque d'Algérie. Cette notification a pour effet de permettre la mise

³ Règlement n°93-01 du 03 janvier 1993 fixant les conditions de constitution des banques et d'établissement financiers et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

⁴ Article 62 de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit.

⁵ Article 91 de l'ordonnance n° 03-11 complet et modifiée

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

en œuvre de la seconde phase : la procédure de demande d'agrément. Le requérant dispose d'une année pour déposer sa demande d'agrément.

1-1-4- Les conditions d'agrément

L'agrément est accordé par décision du gouvernement de la banque d'Algérie si le requérant a rempli toutes les conditions de constitution ou d'installation telles que déterminées par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les éventuelles conditions spéciales dont l'autorisation est assortie, la demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivant :

- Une lettre d'engagement adressée au gouverneur de la banque d'Algérie, certifiant sur l'honorabilité de la véracité des informations fournies et dans laquelle les promoteurs s'engagent également à fournir annuellement toutes les informations financières que la banque ou l'établissement financier est tenu de transmettre à la banque d'Algérie et à se soumettre aux dispositions prévues à l'article 161 de la LMC ;
- L'original des statuts et du pacte d'associé établis notarié ou la copie certifiée conforme des statuts du siège s'il s'agit d'un succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
- Une copie légalisée du registre de commerce ;
- Une copie légalisée de la déclaration d'exercice fiscale établie auprès de la recette des impôts du lieu d'implantation du siège social ;
- L'attestation de libération, auprès du notaire, de la tranche ou de la dotation souscrite et la photocopie légalisée du reçu de versement effectif dans un compte bancaire ;
- L'attestation de rapatriement de devises pour les actionnaires non-résidents ;
- Une copie légalisées du titre de propriété ou du contrat de location des locaux devant abriter le siège de la banque ou de l'établissement financier avec adresse et numéro de téléphone ;
- Une étude détaillée de mise en œuvre du projet (organigramme, schéma de développement institutionnel, système de procédure de gestion,...).

1-2- Les contraintes d'implantation des banques étrangères dans le système bancaire Algérien

Les banques qui ont pris l'initiative de s'implanter en Algérie peuvent avoir à surmonter de nombreux obstacles lorsqu'elles décident de s'installer à l'étranger. Celles-ci ne sont pas

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

typiquement algériennes, mais elles s'appliquent à toutes les banques désireuses d'ouvrir de nouveaux marchés. En général, trois types de barrières doivent être surmontés par les banques candidates à l'installation sur un marché bancaire étranger :

- Des Barrières réglementaires ;
- Des barrières économiques ;
- Des barrières sociologiques.

1-2-1- Les barrières réglementaires

En Algérie, les conditions d'exercice de l'activité bancaire n'étaient pas aussi règlementées que ces dernières années. En matière de surface financière, les actionnaires doivent libérer le quart du capital au moment de la constitution définitive de la banque, et le reliquat au terme de 5 ans. Le secteur bancaire est l'un des secteurs d'activité les plus réglementés. En ce qui concerne l'installation de nouvelles banques, les barrières réglementaires peuvent prendre plusieurs formes :

- Tenant à la réglementation prudentielle, en particulier, condition pour la création d'établissement, capital minimum, honorabilité des dirigeants ;
- Barrières tenant à la séparation des activités, selon les pays, le statut de banque autorise l'exercice d'une gamme plus au moins étendue d'activité ;
- Barrières tenant à la régulation macro-économique contraintes sur l'activité venant de la politique monétaire, du contrôle des changes ;
- Barrières tenant à la fiscalité, il subsiste des disparités fiscales qui constituent sans doute l'un des obstacles les plus importantes, le rapprochement des conditions de concurrence entre établissements financiers.

Après les deux scandales financiers d'EL KHALIFA Banque et la BCIA, et le retour de la sécurité dans notre pays, la Banque d'Algérie a attribué le privilège d'accord d'agrément aux grandes banques étrangères et quelques banques des pays du golfe. L'élimination tacite du capital national privé de l'activité bancaire et la privatisation des banques publiques donneront l'occasion à terme aux banques étrangères, la possibilité de contrôler le marché et en revenir à la situation de monopole⁶.

⁶ TAHRAOUI M, « Pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME algériennes : cas de la société Algérie », Thèse magistère dirigée par BOUYACOUB A, Université d'Oran, 2008, p 86.

1-2-2- Les barrières économiques

Renvoyant aux conditions de l'offre et de la monnaie, les barrières économiques sont principalement le fait des économies d'échelle, d'envergure, de la saturation des marchés et la croissance externe.

- Les économies d'échelle : Appliquant au secteur bancaire, elles constituent une barrière à l'entrée à tout nouveau entrant qui doit pouvoir produire une quantité qui lui permettant de bénéficier également des rendements croissants (plus on augmente la production, plus on arrive à réduire les coûts). Une taille moins importante que celle qui existe dans le secteur, empêche l'entreprise d'avoir les mêmes coûts⁷.

En Algérie, les banques étrangères qui ont pu s'implanter sur le marché n'ont pas eu beaucoup de difficulté à avoir du succès malgré la prédominance des banques publiques. Cela s'explique par la faible bancarisation du système bancaire algérien.

- Les économies d'envergure ou de gamme : Les économies d'envergure ou de gamme au niveau bancaire se réalise par :

L'utilisation de facteurs de production communs à plusieurs produits, telles que les bases d'information ou d'analyse financière pour l'offre de prêts, la collecte de dépôts et la souscription de titres. Ceux-ci coûteraient moins cher que si on les produisait par plusieurs entreprises séparément.

Les économies d'envergure proviennent aussi de la diversification des risques par la banque, diversification de l'offre individuelle à chaque client et la diversification de la clientèle, permettant de diminuer le risque globale de portefeuille d'activité de la banque. L'économie d'envergure se trouve aussi dans la distribution de différents services financiers cela conforte le client à obtenir, dans la même banque une gamme étendue de produits, ce qui permet de réduire les coûts de transaction.

- La saturation des marchés : la demande du consommateur algérien est déjà satisfaite par les banques déjà installées sur le marché, donc cela risque d'être difficile pour toutes banques souhaitant s'implanter et avoir sa propre clientèle. Sauf si l'offre bancaire porte sur des produits et services multiples, ou l'innovation conduit à un renouvellement fréquent de la gamme. Mais la saturation des marchés peut être une opportunité. On peut

⁷ TAHRAOUI M, « Pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME algériennes : cas de la société Algérie », Thèse magistère dirigée par BOUYACOUB A, Université d'Oran, 2008, p 88.

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

la saisir avec des critères tels que le taux de bancarisation sur le marché des particuliers, nombre de guichets par habitants et taux de ménages possédant un ou plusieurs comptes bancaires.

- La croissance externe : La croissance externe est essentielle pour entrer dans les opérations nationales, et c'est en effet un obstacle majeur pour les banques à entrer dans les pays étrangers. En effet, collecter des dépôts ou constituer une clientèle prend du temps pour atteindre une masse critique. Cela prouve les limites d'une banque qui s'attache à développer ses activités par une combinaison de croissance externe. Mais l'acquisition est aussi un moyen de disposer d'un établissement déjà existant et qui possède déjà la taille suffisante pour être viable.

1-2-3- Les barrières sociologiques

S'adresser à la clientèle domestique nécessite de surmonter des barrières sociologiques, les institutions financières candidates doivent donc adopter la culture bancaire du pays d'accueil. En principe, les barrières sociologiques peuvent être facilement surmontées si les banques étrangères souhaitent opérer de manière bilatérale.

Une description courante de la délocalisation bancaire est qu'une banque entre sur un marché étranger pour accompagner ou suivre un client délocalisé. Ainsi, il faudra beaucoup de temps aux banques étrangères pour acquérir une part significative du marché intérieur à moins qu'elles n'achètent une part importante par croissance externe.

L'un des obstacles que toutes les banques et institutions financières algériennes ont dû surmonter est l'instabilité politique et les conditions intérieures inadéquates liées à l'ouverture du secteur économique depuis les années 1990. De plus, les banques, comme toutes les institutions, ont été freinées par le dysfonctionnement du système bancaire algérien. Le système est plus que jamais contesté par tous les acteurs économiques qui réclament de nouvelles réformes.

1-3- Les objectifs de création des banques et des établissements financiers étrangers en Algérie

Pour que l'économie Algérien réussisse dans sa transition à l'économie de marché, certains objectifs sont dans le but d'atteindre :

- La suppression des monopoles des banques publiques ;

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

- L'enrichissement de l'espace bancaire national par l'entrée en fonctionnement de nouvelles banques privées ;
- Une meilleure intermédiation financière ; La décentralisation, la diversification, la spécialisation des activités bancaire et la création de services connexes ;
- L'émergence d'un service bancaire de qualité avec le développement de la gamme des produits ;
- Une meilleure collecte de l'épargne et sa bonne allocation ;
- La bancarisation de l'économie ;
- Diminution de la thésaurisation en attirant ces liquidités sérielles vers le système bancaire afin de financer l'activité économique.

D'autres objectifs attendus par l'implantation des banques étrangères et des établissements financiers dans notre pays, à savoir :

- Utilisé l'expérience et le savoir-faire de ces banques pour accompagner la modernisation du système bancaire et l'économie nationale ;
- Leurs participations activement à dynamiser les investissements et la privatisation des entreprises publiques ;
- La contribution au financement des PME, pour la création d'emploi lié au dispositif de lutte contre le chômage (à travers l'ANSEJ, CNAC,...) ;
- Leurs contributions aux financements de l'immobilier dans le cadre du programme lancé par l'Etat pour éliminer la crise de logement en Algérie.

L'objectif principal étant d'avoir un système bancaire adapté aux règles de l'économie de marché. L'objectif principal de l'implication étrangère en Algérie est d'avoir un système bancaire adapté aux règles de l'économie du marché.

1-4- Le contrôle des banques et des établissements financiers étrangers par la Banque d'Algérie

Par conséquent, une gestion et une supervision spéciales des agrégats financiers et des processus des banques et des institutions financières sont nécessaires pour contribuer à l'efficacité de l'intermédiation bancaire. Cette surveillance, qui doit être permanente, protège également les déposants et les investisseurs et permet d'éviter les risques systémiques pouvant découler d'une mauvaise gestion et d'un surengagement.

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

Selon l'article 94 de LMC 1990, la banque d'Algérie peut exiger aux banques qu'elles lui fournissent en outre les comptes annuels⁸ :

- Des états mensuels détaillés les postes d'actif et du passif, tous les postes hors bilans ainsi que les charges et les produits d'exploitation ;
- Tous les bilans et comptes d'exploitation semestriels ;
- Tous renseignements statistiques.

La commission bancaire est mise en place afin de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositifs législatifs et réglementaire qui leur sont applicable. Ce sont notamment les divers codes « code de commerce, code civile et le code pénal », qui constituent les piliers de ce dispositifs légale. Cette commission :

- Examine leur conditions d'exploitations et la qualité de leur situation financiers ;
- Veille à la qualité de la situation financière, au respect de règles de la bonne conduite de la progression ;
- Constater aussi les infractions commises par des personnes physiques non agréés qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leurs appliques les sanctions disciplinaire prévues par la LMC.

Ce comité confie à BA la gestion et la conduite des contrôles documentaires et des inspections sur place par ses représentants. Ce contrôle est effectué pour ajuster le programme de contrôle à la volée et pour déterminer les délais d'envoi des listes, modèles et documents et informations. La Commission peut également demander aux banques et établissements financiers les informations, explications et justifications nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

2- Forme d'implantation bancaire en Algérie

L'implantation des banques étrangères en Algérie peut être réalisé principalement à travers des formes organisationnelles, tels que :

- Le bureau de liaison
- La succursale
- La filiale
- L'établissement permanent.

⁸ Article 94de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit.

2-1- Le bureau de liaison

Selon les articles 4 et 9 de l'arrêté du 9 novembre 2015, un bureau de liaison est réputé n'exercer aucune activité lucrative et ne disposer d'aucun revenu local. Ses frais de fonctionnement, y compris la rémunération des personnels et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi que tout autres frais sont supportés par la maison mère. Ils doivent être couverts en dinars algériens provenant exclusivement de la contre-valeur de devises convertibles préalablement importées⁹.

L'agrément du bureau de liaison est délivré par le ministère du commerce pour une durée de deux années renouvelables. Le bureau de liaison tient une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur pour les frais du bureau de liaison et les charges afférentes. Lorsque vous opérez en Algérie, les frais et charges doivent être payés par chèque tiré sur un compte CEDAC (Compte En Dinars Algérien Convertibles). Pour couvrir les mêmes frais, le bureau de liaison peut disposer de fonds uniquement alimentés par des prélèvements automatiques sur les comptes du CEDAC.

2-2- La succursale

La succursale est une extension de la banque mère sur un marché étranger, son établissement est considéré comme un investissement étranger. A ce titre, cet établissement est soumis à l'article 66 de la Loi de finances pour 2016 et de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement. Mais l'absence de personnalité morale distincte ne permettant pas la mise en place de partenariat, ce qui rend l'ouverture de succursale par des entreprises étrangères difficilement réalisable.

Selon la loi, les sociétés c commerciales de droit algérien ont la possibilité d'ouvrir une succursale. Les établissements de ce type en Algérie doivent être immatriculés au registre du commerce. L'inscription au registre du commerce permet à la succursale d'exercer des activités commerciales en Algérie et de se constituer une clientèle suivant les mêmes règles que les commerçants algériens ou les sociétés commerciales algériennes.

2-3- La filiale

A la différence d'une succursale, qui est partie intégrante de la banque mère, une filiale a une personnalité juridique propre et une personnalité morale. Bien sûr, elle est soumise au

⁹ KPMG guide investir en Algérie (janvier 2019), P73.

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

contrôle de la banque mère, néanmoins elle jouit d'une grande autonomie¹⁰. C'est à- dire, contrairement à la succursale et au bureau de représentation, la filiale n'est pas dépendante de la banque mère, elle dispose du droit à la prise de décision, à l'établissement et la signature des contrats commerciaux, notamment, elle a un capital propre à elle. Par ailleurs, tout comme les banques locales du pays d'implantation, elle exerce toutes les opérations de banque et est soumise aux mêmes règles locales.

Ainsi, la filiale est définie comme « une entité localement constituée en société par action et légalement séparée de la banque mère qui y détient plus de 50% du capital »¹¹. Selon cette définition, une filiale est créée par une banque mère détenant des parts du capital de la banque déjà existantes dans le pays d'accueil. Par conséquent, une participation supérieure à 50 % est importante pour obtenir un pouvoir de décision et un contrôle significatifs sur les activités et la gestion de la filiale.

Une banque mère peut également acquérir la totalité du capital d'une filiale, mais dans ce cas on parle d'acquisition intégrale ou de participation à 100%. On opte généralement pour une prise de contrôle totale si la réglementation du pays d'accueil donne aux actionnaires minoritaires le droit de bloquer la décision de l'actionnaire majoritaire s'ils s'y opposent. La propriété à 100% garantit donc que la banque mère a le contrôle total de la filiale

2-4- L'établissement permanent

L'établissement permanent est une simple entité fiscale. Elle est toutefois reconnue comme entité présente en Algérie par les autorités et, à ce titre, acquiert des droits (droit à un compte bancaire, droit d'embaucher du personnel,...) et des obligations (paiements des impôts). La société existe à travers du contrat qu'elle exécute en Algérie.

L'établissement permet d'intervenir temporairement en Algérie sans grande lourdeur de fonctionnement et en rapatriant librement la partie transférable contractuellement convenue des revenus tirés de l'activité en Algérie. Par ailleurs, une société a la capacité d'exercer son activité par le biais de l'établissement stable, en pratique, elle pourra rencontrer des difficultés liées à l'absence du registre de commerce¹².

¹⁰ Josette, PAYARD, « Finance internationale d'entreprise », édition Vuibert, Paris, 1988, p. 129.

¹¹ Adrian-E, TSCHOEGL, «Who owns the major US subsidiaries of foreign banks? », Journal of International Financial Markets, Institutions and Money, Vol. 14, 2004, pp. 255-266.

¹² KPMG guide investir en Algérie (janvier 2019), P76.

3- Présentation des banques étrangères implantées en Algérie

La loi sur la monnaie et le crédit (LMC) de 1990 a totalement transformé le fonctionnement du système bancaire, (autonomie de décision, règles de commercialisé), mais a encore enrichi cet édifice juridique et institutionnel en faveur de l'investissement étranger. Cette loi ouvre la voie à toutes les formes de contribution du capital étranger et encourage toute forme de partenariat sans exception. Le CMC a accordé des autorisations à plusieurs banques étrangères, marquant de ce fait la volonté d'ouverture du système bancaire à la concurrence étrangère. Parmi les banques étrangères implantées en Algérie, on peut citer :

3-1- Les banques Arabes

Le développement rapide des ressources des banques à capitaux arabes des pays riches en pétrole a mené les institutions arabes à s'implanter dans d'autres pays entre autre l'Algérie.

Ces banques arabes sont les suivantes :

3-1-1- The Housing Bank for Trade and Finance Algeria:

The Housing Bank for Trade and finance, (Amman-Jordanian) a été créée en 1973 en tant que banque publique, de droit jordanien, spécialisée dans le financement du logement. Après avoir ouvert son capital, elle est devenue une banque universelle en 1993 et a démarré ses activités à partir de 19 octobre 2003, contribuant ainsi efficacement au programme de développement économique du pays tout en répondant aux divers besoins du marché des produits et services bancaires. The Housing Bank for Trade and finance, a été créée avec un capital de 2400 millions de DA, soit 30 millions de dollars, et a été agréée par la Banque d'Algérie le 27 juin 2002 et approuvée le 10 août 2003. Elle s'appuie essentiellement sur des ressources humaines d'une grande compétence et sur des techniques bancaires de premier plan¹³.

La stratégie de la banque repose sur des critères indispensables à une évaluation de l'environnement bancaire en Algérie, une appréciation globale des conditions économiques régionales et régionales pertinentes pour les activités bancaires, et une étude de marché sur les besoins en produits et services bancaires.

¹³ www.ag-bank.com/article-view-7.html

3-1-2- Arab Banking Corporation ABC Algéria

Bank ABC (Arab Banking Corporation B.S.C), créée en 1980 et basé au Bahreïn est présent dans plus de 17 pays du Golf, d'Afrique du Nord et Moyen Orient, d'Europe, des Amériques et d'Asie. Bank ABC est cotée à la bourse du Bahreïn avec pour principaux actionnaires des investisseurs institutionnels comme la Banque Centrale de Libye et Kuwaiti Investment Authority.

La volonté du groupe de répondre aux différents besoins du marché Algérien s'est matérialisée par la création d'un bureau de représentation en 1995, présence ayant permis à Bank ABC (Arab Banking Corporation B.S.C) de développer et de renforcer les liens de coopération avec les institutions financières algériennes.

Du fait de l'intérêt croissant que portait et continue de porter le Groupe Bank ABC au marché Algérien, le bureau de représentation a été transformé en décembre 1998 en banque à part entière, par décision du 24 Septembre 1998 du Conseil de la Monnaie et du Crédit. Ainsi est née Arab Banking Corporation - Algeria, désignée sous le nom commercial de Bank ABC Algérie qui devient, en fait, la première banque privée internationale à s'installer en Algérie.

Son activité a commencé le 02 Décembre 1998 avec l'ouverture de son agence principale à Bir Mourad Raïs.¹⁴

3-1-3- La Trust Bank Algeria

La Trust Bank Algeria est une banque à capitaux privés de droit algérien, créée en 10/09/2002, sous forme de société par action –SPA- pour un capital initial de 750 millions de DA. La Trust Bank par sa vocation de banque universelle, offre à sa clientèle tous les services et produits bancaires de type classique ; Outre le service et les services de qualité qu'elle développe avec ses clients commerciaux ou privés, son intérêt est de construire avec eux des relations professionnelles, personnalisées et durables. Dans le domaine du crédit, tous les secteurs commerciaux privilégient l'accompagnement des PME. En 2009, La Trust Bank Algeria est autorisée à augmenter son capital de 7.5 milliards de DA.¹⁵

3-1-4- Algeria Gulf Bank (AGB)

Il s'agit d'une banque commerciale de droit algérien et membre de KIPCO "Kuwait Project Kompang", l'un des groupes d'entreprises les plus importants du Moyen-Orient. Créée

¹⁴ <http://www.arabbanking.com.dz>.

¹⁵ <http://www.Trustbankdz.com>

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

en 1975, la Kuwait Project Company Holding Company est un groupe privé koweïtien reconnu comme l'un des principaux investisseurs au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Il a plus de 19 milliards de dollars d'actifs. Depuis mars 2004, sa principale mission est de contribuer au développement économique et financier de l'Algérie en proposant une large gamme de produits et services financiers en constante évolution aux entreprises, aux professionnels et aux particuliers. Le statut de banque commerciale à service complet donne à Algeria Gulf Bank le droit de mener toutes les opérations bancaires nationales et internationales. Depuis son implantation sur le marché algérien, la banque a investi dans le secteur informatique pour automatiser toutes ses opérations et rendre plus efficaces les processus pour ses clients, E-banking, temps réel entre agents, etc.

3-1-5- AL Salam Bank Algeria (SBA)

La Banque Al Salam, basée aux Emirats Arab Unis (EAU), elle s'est installée en Algérie après l'obtention de l'agrément par la banque d'Algérie le 17 octobre 2006, elle a démarré son activité à la fin de 2008¹⁶. La filiale algérienne est dotée d'un capital de social de 7.2 milliards de dinars, cette banque propose des produits et services islamiques. Elle est active dans l'investissement immobilier, les titres, les actions et les fonds d'investissement.

3-1-6- La Banque AL BARAKA d'Algérie

Al Baraka Bank est la première banque ayant pour activité le « Banking islamique » à s'être implantée en Algérie et a capitaux mixtes (public et privé). Elle est créée le 20 mai 1991, avec un capital de 500.000.000 DA, elle entame ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991¹⁷. Ses actionnaires sont la BADR et groupe DALLAH Al Baraka (Arabie saoudite). Elle a le statut de banque universelle. Au terme des statuts, la banque a pour objet social, les opérations de banque et d'investissement sont conformes à la chari'a islamique et certifier par un comité d'Audit chari'a externe à l'établissement. Le principe fondamental de Banking islamique repose sur l'intervention directe de la banque dans les transactions financées par elle-même. La rémunération qu'elle perçoit est justifiée soit par la qualité de copropriétaire, soit par rapport aux résultats du projet financé.

¹⁶ <https://www.alsalamalgeria.com/>

¹⁷ <https://www.albaraka-bank.dz/>

3-1-7- Arab Bank PLC Algeria

Le 11 septembre 1999, le conseil de la monnaie et du crédit a approuvé la création d'une succursale d'une banque Jordanienne, dénommée Arab Bank PLC Algeria. Le capital social initial était de 500 millions de DA, détenu à 100% par la société mère Arab Bank PLC, établie en Algérie. Depuis 1930, elle dispose d'un très large réseau international (fondé en Europe et dans les pays arabes). Cette succursale algérienne est une banque universelle sous forme de société commerciale de droit privé.

3-1-8- Fransabank El-Djazair

FRANSABANK El Djazaïr SPA, société par actions à capitaux mixtes majoritairement libanais, a débuté ses activités en Algérie en date du 1er Octobre 2006, offrant à sa clientèle composée de Petites et Moyennes Entreprises ainsi que de grands groupes nationaux et internationaux, tous les produits et services d'une banque commerciale à vocation universelle.¹⁸ Elle est la première banque à être agréée depuis l'introduction du règlement de mars 2004

3-2- Les banques françaises

Les banques françaises sont les premières banques étrangères implantées en Algérie en raison de la présence d'intérêt algérien et pour aider l'investissement étranger dans le pays, ce sont les suivantes :

3-2-1- Société Générale Algérien (SGA)

Société Générale a été créée en mai 1864 par un groupe d'industriels souhaitant financer le développement du commerce de l'industrie en France, il est fondé sur un développement sélectif de ses métiers en s'appuyant sur une forte capacité d'innovation tournée vers la satisfaction de ses clients.

La société générale Algérie a été créée en 2000 par la banque d'Algérie après avoir installé à Alger un bureau de liaison en 1987, elle est une filiale à 100% du groupe société générale. Elle fut l'une des premières banques financières à installer à Algérie. La société générale Algérie est une gamme de services à tous types de clientèle : particulier, professionnels et entreprises.¹⁹

¹⁸ <https://www.fransabank.dz/>

¹⁹ <https://societegenerale.dz/>

3-2-2- Natixis Algérie

Natixis Algérie créée en 1999, filiale de Natixis banque populaire, Elle fut la première banque française à être implantée en Algérie, elle a mis en œuvre une stratégie de développement de son portefeuille initié auprès de la clientèle corporate pour s'étendre aux professionnels et aux particuliers. Elle est ainsi une banque universelle centrée sur la proximité à la fois géographique et commerciale son capital social actuel est de 10 millions de DA²⁰. La qualité de ses prestations est la marque de l'offre de Natixis Algérie qui englobe une gamme étendue de produits et services.

3-2-3- BNP Paribas El-Djazair

BNP est un groupe français, né le 23 Mai 2000 de la fusion de la banque nationale de Paris BNP et de Paribas. Elle est cotée au premier marché d'Euronext Paris et fait partir de l'indice CAC. BNP Paribas El Djazaïr, filiale à 100% du Groupe BNP Paribas, exerce une activité de banque universelle, s'adressant ainsi à tout type de clientèle : les Particuliers (dont les Algériens Résidant à l'Etranger), les Professionnels et les Entreprises. La création de la filiale a suivi l'activation du bureau de représentation du Groupe à travers la BNCIA (actuelle BNA) en 2000. Elle a vu le jour en 2002 avec l'ambition de construire un important réseau d'agences en Algérie.²¹

3-2-4- Calyon-Algérie

Calyon est une filiale de Calyon Corporate and Investment. Elle est issue de la fusion entre le crédit lyonnais et le crédit agricole, elle a obtenu son agrément en juin 2007. L'implantation d'une banque française en Algérie fait suit à elle de société générale, BNP Paribas et Natixis exerçant déjà depuis plusieurs années dans le pays. Calyon a obtenu l'agrément en juin 2007 pour l'ouverture d'une banque de plein exercice en Algérie. Elle possède un large réseau international. Elle est présentée dans plus de 58 pays, et offre à ses clients une gamme complète de produit et services dans les domaines de banque de marché, de la banque d'investissement, des financements structurés et de la banque privée à l'internalisation. Elle se classe parmi les dix premières banques de financement et d'investissement en Europe²².

²⁰ <http://www.Natixis.com>

²¹ <https://www.bnpparibas.dz>

²² <http://www.calyon.com.dz>

3-3- Les autres banques

En plus de banques arabes et françaises, il existe d'autres banques étrangères qui sont implanté en Algérie tel que :

3-3-1- Citibank Algeria

La banque Citibank Algérie est une succursale de la prestigieuse banque américaine Citibank N.A New York. Son autorisation de constitution a été accordée en septembre 1997 et a reçu son agrément le 19 Mai 1998. La filiale a été créée en 1999 en tant que "banque en ligne", permettant aux clients de consulter à distance leurs comptes et leurs opérations bancaires.

L'approche de Citibank Algeria est axée sur le commerce, l'investissement étranger, la gestion de la trésorerie, qui implique une collaboration étroite avec les principales banques de l'Algérie.

3-3-2- Hong-Kong Shanghai Banking Corporation Algeria

Depuis 2007, CMC a approuvé la création de la première banque britannique, une succursale bancaire dénommée HSBC (Hong Kong Shanghai Banking Corporation) Algérie au capital de 2,5 milliards de DA pour démarrer ses opérations le 3 août 2008. Elle propose une sélection de produits et services pour les grandes entreprises et de services et produits pour les particuliers, mettre à disposition une équipe de chargés de clientèle qui analysent les besoins de l'entreprise afin de mieux accompagner les activités de l'entreprise.

La structure du système bancaire algérien compte quatorze banques étrangères, implantées dans différentes régions du pays. Le tableau suivant regroupe la liste de toutes les banques étrangères ayant obtenu l'agrément, depuis la promulgation de la LMC, par le CMC pour s'implanter en Algérie²³.

Tableau N° 1 : La présentation des banques étrangères en Algérie

Désignation de la banque	Pays d'origine	Année d'implantation	Forme d'implantation	Nombre d'Agences	Lieux d'implantation
Al Baraka Bank	Arabie Saoudite	1991	BCM	30	Alger, Blida, Tizi Ouzou, Tlemcen, Oran, Sidi Bel Abbas, Mostaganem, Ghardaïa, Laghouat, ElOued, Biskra, Chlef

²³ [Http://www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz) : Banque d'Algérie.

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

					Sétif, Constantine, Batna, Annaba, Bordj Bou Arreridj, Skikda, Bejaia, Ain Mila
Citibank	États unis	1992	Succursale	4	Alger, Oran, Annaba, Ouargla
Arab Banking Corporation "ABC"	Bahreïn	1995	Filiale	24	Alger, Annaba, Bejaia, Blida, Bouira, B.B. Arreridj, Chlef, Constantine, H.Messaoud, Mostaganem, Oran, Sétif, Sidi Bel Abbes, Skikda, Tizi Ouzou
Natixis	France	2000	Filiale	28	Alger, Annaba, Batna, Bejaia, B.B. Arreridj, Constantine, Sétif, Chlef, Mascara, Mostaganem, Oran, Relizane, Sidi Bel Abbes, Tlemcen, Tizi Ouzou, Médéa, Blida
Calyon	france	2007		1	alger
Société Générale "SGA"	France	2000	Filiale	91	Alger, Annaba, Ain Temouchent, Batna, Béjaia, Blida, B.B. Arreridj, Bouira, Boumerdes, Chlef, Constantine, Ghardaïa, Mascara, Médéa, Mostaganem, Oran, Ouargla, Sétif, Sidi Bel Abbes, Skikda, Tizi Ouzou, Tlemcen, Biskra, Khenchla, Jijel, Souk Ahras, Tipaza
Arab Bank "PLC"	Jordanie	2001	Succursale	8	Alger, Annaba, Oran, Sétif Blida
BNP Paribas El Djazair	France	2002	Filiale	84	Alger, Blida, Ain Temouchent, Oran, Béjaia, Biskra, Annaba, B.B. Arreridj, Boumerdes, Chlef, Constantine, Hassi Massaoud, Tipaza, Mascara, Médéa, Mostaganem, Sétif, Sidi Bel Abbes, Skikda, Tizi Ouzou, Tlemcen
Trust Bank	Jordanie	2002	Filiale	17	Alger, Tlemcen, Oran, Bejaia, B.B. Arreridj, Batna, Sétif.
Bank for Trade and Finance	Jordanie	2003	Filiale	7	Alger, Blida, Oran, Sétif, Bejaia, Constantine
Gulf Bank Alegria "AGB"	Kuwait	2004	Filiale	61	Alger, Bejaia, Sidi Bel Abbes, Tlemcen, Oran, Mostaganem, Chlef, Blida, Sétif, Batna,

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

					Biskra, Constantine, Skikda, Annaba
Fransabank El Djazair SPA	Liban	2006	Filiale	4	Alger, Oran, Constantine
HSBC	Bretagne	2008	Succursale	3	Alger, Oran
Al Salam Bank	Emirates Arab Unis	2008	Filiale	22	Alger, Oran, Sétif, Blida, Constantine, Batna, Annaba, M'sila, Bejaia, B.B.Arrerij, Adrar, Ouargla, Biskra

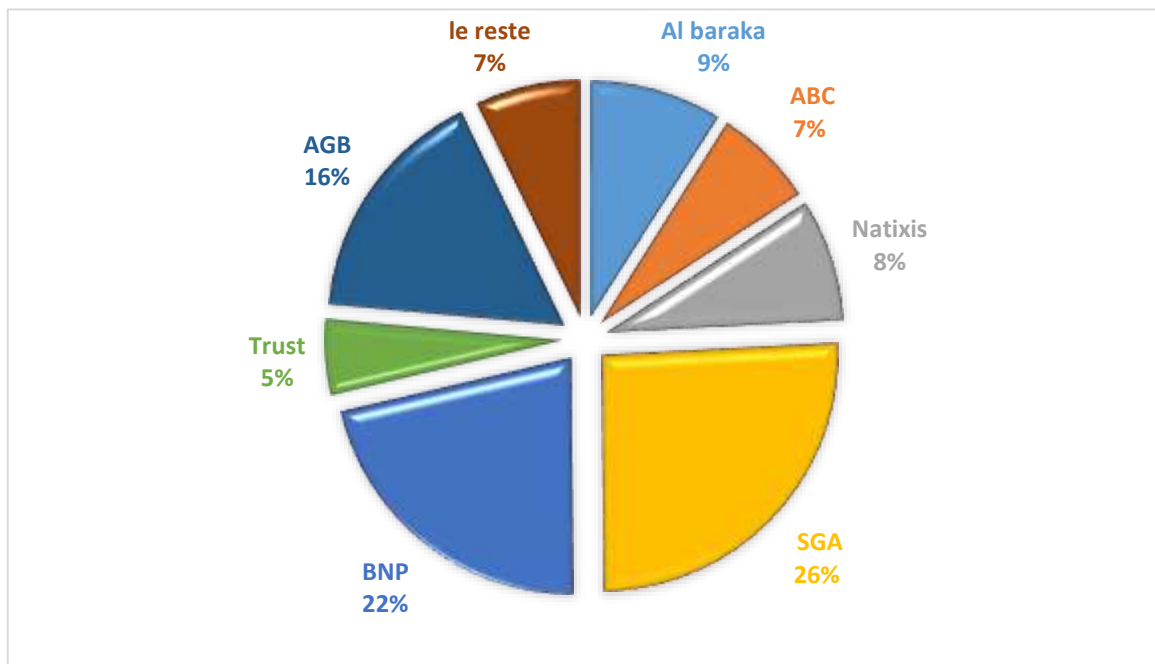
Source : établi par nos soins à partir du guide des banques en Algérie, Op cite, pp. 14-16, et des sites respectifs de chacune des banques citées dans le tableau.

À partir du tableau N° 1, nous remarquons que toutes les banques étrangères sont à nos jours encore actives, à part Al Rayan Algerian Bank qui a cessé d'activer en Algérie suite au retrait de son agrément par le CMC en mars 2006. En effet, ce retrait a été mobilisé par la non-satisfaction d'Al Rayan Bank aux prescriptions relatives au capital minimum des banques et établissement en application de l'ordonnance N°03-11.

Ainsi, le même tableau nous indique que 13/14 des banques étrangers présentes dans le pays sont des banques, uniquement à capitaux étranger, dont 9 sont des filiales à 100% de leurs banques mères, 3 sont des succursales et une seule banque est à capitaux mixtes, algériens et saoudiens, c'est Al Baraka Bank, dont les actionnaires sont la BADR et Al Baraka Banking Group (ABG).

Nous constatons aussi que, la plus part de ces banques ont développé leurs réseaux principalement aux nord du pays, notamment à Alger, puisque c'est la capitale, à Oran, à Constantine, à Sétif, à Bejaia et à Annaba.

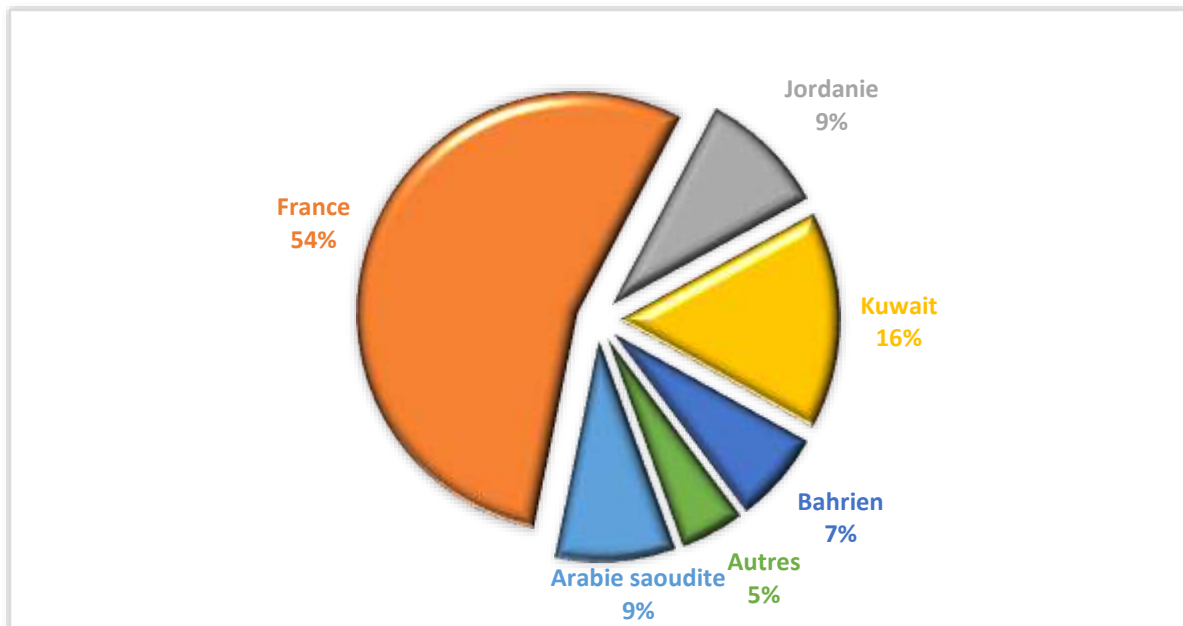
Figure N° 1 : Présentation du réseau bancaire étranger en Algérie par banque



Source : élaboré par nous-même à partir des données tableau

A partir de la figure N° 1, nous remarquons que la banque qui détient le plus d'agences est la SGA, avec un réseau comptant 91 Agences implantées au niveau de 27 wilayas, suivi par la BNP avec 84 Agences et AGB avec 61 Agences. Par contre les banques qui détiennent les réseaux d'agences les moins importants sont représentées sur la figure par « le reste des banques étrangères » qui sont la PLC, The Housing Bank, la HSBC, Fransabank, la CIB avec une seule agence implantée au niveau d'Alger. Donc nous pouvons dire que certaines banques étrangères ont joué un rôle non négligeable dans la densification du réseau d'agences bancaires.

Figure N°2 : Présentation du réseau bancaire étranger en Algérie par pays d'origine



Source : élaboré par nous-même à partir des données tableau

La figure N°2, nous montre que les banques étrangères implantées en Algérie proviennent de pays différents. Elle nous montre aussi que, le pays qui détient le réseau d'implantation le plus dominant est la France, avec 204 agences, suivi par le Kuwait, 61 agences, la Jordanie, 32 agences, l'Arabie Saoudite, 30 agences et le Bahreïn, 24 agences. En ce qui concerne la partie « autre pays » sur la figure, elle représente les pays qui détiennent les réseaux d'implantation les moins importants, allant de 3 à 6 agences, on y retrouve la Grande Bretagne, le Liban, les Etats Unis et Qatar.

En effet, le fait que certains pays créent plus d'institutions que d'autres s'explique par la distance géographique et/ou culturelle entre l'Algérie et le pays. En prenant l'exemple de l'Algérie et de son ancien souverain colonial, la France, qui est géographiquement proche de l'Algérie, on peut conclure que ces deux pays partagent un certain rapprochement culturel.

Section 2 : Les activités développées par les banques étrangères en Algérie

Dès leur implantation, les banques étrangères ont créé de nouveaux produits et services et des produits islamiques offerts pour les clients afin de satisfaire leurs différents besoins.

1- Les nouveaux produits et services bancaires

On distingue plusieurs produits et services que les banques étrangères proposent à leur clients tel que :

1-1- Les différents comptes bancaires

On trouve plusieurs comptes bancaires²⁴ désignés à plusieurs catégories d'agents : particuliers, professionnels ou entreprises :

- Le compte courant ou compte chèque : libellé en dinars, compte à vue réservé aux personnes morales ou physiques professionnelles, ce compte sert aux transactions et les opérations financières tel que virement du salaire, encaissement de paiement et prélèvement automatique des factures, Il est le plus souvent associé à des moyens de paiement tels que la carte bancaire et le carnet de chèques, et peut être éventuellement assorti d'un découvert autorisé.²⁵
- Le Compte devise libellé en monnaie étrangère : Ce compte est à la disposition des clients nationaux et les opérations effectuées sur ce compte se fait moyennant d'un chéquier et les clients peuvent détenir un compte libellé en devise étrangère, ainsi ils peuvent exécuter des versements et retraits en monnaie nationale ou étrangère et suivre régulièrement leurs comptes ;
- Le compte CEDAC libellé en dinars : Ce compte est destiné à la personne physique ou morale, résidente étrangère qui peut disposer d'un compte dinars convertible sur lequel ils peuvent effectuer leur paiement en Algérie ;
- Le compte joint ouvert au nom de plusieurs personnes physiques : Ce compte permet à chacune des titulaires de le faire fonctionner seul, exactement comme s'il en était l'unique titulaire, assez répandu pour des raisons pratiques chez les couples mariés ;

²⁴ <http://www.algeriansoverseas.com/index.php?p=20>

²⁵ <https://www.jechange.fr/placement/banque/guides/type-compte-2979>

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

- Le compte épargne²⁶ : Les fonds de compte épargne sont rémunérés en fonction d'un taux d'intérêt régulièrement mis à jour et sont déposés à vue, et qui peut être retirés à tout moment.

1-2- Les produits destinés aux particuliers

Ce sont des crédits affectés à financer le besoins des particuliers²⁷ qui sont :

- Services de Cash management : certaines banques en Algérie proposent ce service, à savoir la banque à distance, qui se résume dans la gestion des moyens de paiements et le conseil à la clientèle ;
- La monétique : Ce sont des cartes bancaires utilisées par les clients comme les cartes de paiements, les cartes de retraits et les cartes de crédits que les clients peuvent facilement utiliser pour retirer de l'argent dans les guichets automatiques bancaires situés aux entrées des banques ;
- Le virement : c'est une opération par laquelle des fonds sont transférés électroniquement d'un compte à un autre²⁸ ;
- Fourniture des relevés d'identité bancaire ;
- La banque en ligne : appelée aussi la banque à domicile ou la banque à distance. Se déroulant à partir d'un point de service électronique (téléphone, micro-ordinateur...). C'est-à-dire c'est un moyen qui permet aux clients d'effectuer leurs opérations bancaire via l'internet ou par téléphone sans avoir à se rendre à leurs agences.

1-3- Les produits islamiques La banque

Al Baraka a été la première à investir le champ de la finance islamique en Algérie, depuis sa création en 1990, elle exerce ses activités conformément à la charia et offre des produits bancaires islamiques aux particuliers²⁹, parmi ces produits, on trouve :

²⁶ <https://www.jechange.fr/placement/banque/guides/type-compte-2979>

²⁷ <https://www.jechange.fr/placement/banque/guides/type-compte-2979>

²⁸ LAZREG M. « La Monétique En Algérie En 2007 : REALITE ET PERSPECTIVES », Mémoire de Magistère En Science Commerciales, Université D'ORAN Es-sénia, 2008-2009, P.41.

²⁹ Bahri Oum ElKheir, « la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui », mémoire de magister, faculté de Droit, Université D'Oran, 2013, P, 17.

1-3-1- La Mourabaha

La Mourabaha³⁰ est un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur (AL Bay'ou bi ribhi ma'loum). La mourabaha peut revêtir deux aspects :

- Transition directe entre un vendeur et un acheteur ;
- Transition tripartite entre acheteur final(ou donneur d'ordre d'achat), un premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant de l'ordre d'achat).

Cette formule a été retenue dans les pratiques bancaires islamiques. La banque intervient en qualité de premier acheteur vis-à-vis du fournisseur et de revendeur à l'égard de l'acheteur donneur d'ordre (le client). La banque achète la marchandise au comptant ou à crédit et la revend au comptant ou à crédit à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

La mourabaha est un mode de financement qui permet aux banques islamiques de financer, dans le respect de leurs principes, aussi bien les besoins d'exploitation de leur clientèle (stocks, matières, produits intermédiaires) que leur investissement.

1-3-2- L'ijar (le leasing)

L'ijar ou le leasing³¹ est un contrat de location de bien assorti d'une promesse de vente au profit du locataire, il s'agit d'une technique de financement relativement récente qui fait intervenir trois acteurs principaux :

- Le fournisseur (fabricant ou vendeur) du bien ;
- Le bailleur(en l'occurrence la banque qui achète le bien pour le louer à son client) ;
- Le locataire qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat de location.

Le leasing est une technique de financement des investissements (mobilier et immobiliers) relativement récente. A ce titre, il peut être classé parmi les formes de crédit à long et moyen terme.

Son adhésion aux principes de la charia en fait la méthode préférée utilisée par les banques islamiques pour financer leurs investissements connexes. Ce type de prêt portait sur

³⁰ <http://www.labanqueislamique.fr/mourabaha.htm>.

³¹ <http://www.labanqueislamique.fr/idjar.htm>

la solidité de la garantie et conférait à la banque son statut de propriétaire légitime du bien locatif.

1-3-3- Le Salam

Le Salam³² définie comme étant un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. Contrairement à la mourabaha, la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.

Le Salam représente un moyen idéal de financement de certains types d'activités économiques telles que l'agriculture, l'artisanat, l'import-export, en outre, le Salam pourrait constituer une formule de remplacement à la pratique de l'escompte commercial. Le Salam peut se substituer aux formes de crédits à court terme comme les facilités de caisse, les découverts, les crédits de campagne et les avances sur marchandises.

1-3-4- Istisnaa

L'istisnaa³³ est un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (MOUSTASNI'I) demande à une autre (SANI'I) de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme. Il s'agit d'une variante qui s'apparente au contrat Salam à la différence que l'objet de la transaction porte sur la livraison, non pas de marchandises achetées en l'état, mais de produits finis ayant subi un processus de transformation.

L'istisnaa est une formule qui permet à la banque d'apporter son concours dans le cadre de travaux de construction, de réfection, d'aménagement et de finition d'ouvrages de masse et aussi de financer la construction d'équipement de production, de transport et de consommation sur commande des utilisateurs et /ou des revendeurs.

1-3-5- Moucharaka

La Moucharaka³⁴ est une association entre deux parties ou plus dans le capital d'une entreprise, projet ou opération moyennant. Une répartition des résultats quel que soit pertes ou

³² <http://www.labanqueislamique.fr/salam.htm>

³³ <http://www.labanqueislamique.fr/istisnaa.htm>

³⁴ <http://www.labanqueislamique.fr/moucharaka.htm>

Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées dans le secteur bancaire Algérien

profits dans des proportions convenues. Elle est basée sur la moralité du client, la relation de confiance et la rentabilité du projet ou de l'opération.

Le financement Mucharaka présente plusieurs avantages tant pour les banques islamiques que pour les acteurs économiques en raison de son caractère flexible et participatif. Pour les banques islamiques, cette formule offre un investissement à long terme et/ou à moyen terme des ressources, un financement ponctuel pour les entreprises à court terme (notamment pour la revente en l'état ou l'import/export), et des opportunités d'investissement en fonds propres.

Elle se représente aussi comme une forme de crédit à long et moyen terme. A ce titre, elle constitue le mode de financement le plus adapté au besoin des cycles de création et de développement des entreprises.

Section 3 : Contribution des banques étrangères au développement local

L'impact de l'implantation des banques étrangères sur le développement local peut se manifester à travers plusieurs aspects, à savoir :

3-1- Création d'emploi

Une fois une banque s'installe dans un pays donné, automatiquement elle contribue, d'une manière directe ou indirecte, à la création des postes d'emploi, ce qui est considéré comme un effet bénéfique dans la mesure où ceci peut participer à la réduction du taux de chômage.

3-2- Financement de l'économie

Comme les autres banques, les banques étrangères jouent le rôle d'intermédiaires entre les agents économiques. Essentiellement, les agents à capacité de financement prêtent des capitaux sous forme de dépôts en espèces aux banques, que les banques convertissent en prêts destinés à financer les besoins des particuliers et des ménages, des entreprises et des organismes gouvernementaux.

Ce type d'opération garantit le bon fonctionnement du mouvement des capitaux qui est très favorable au développement économique local.

3-2-1- Financement des ménages ou particuliers

Les ménages peuvent exprimer des besoins de différentes natures financières, mais selon leur situation financière, ces besoins souhaités ou imprévus ne peuvent être satisfaits, obligeant les ménages à recourir au crédit bancaire. Le financement des ménages peut prendre plusieurs formes (crédit à la consommation, hypothèques, etc.) et contribuer ainsi à améliorer le niveau de vie, à stimuler la production et à favoriser la croissance économique et le développement.

3-2-2- Financement des entreprises

Les entreprises peuvent compter sur l'autofinancement pour lever les fonds nécessaires au démarrage, au développement des activités de production et au renouvellement des équipements. Pour ce faire, les entreprises s'appuient sur des sources de financement externes, notamment des emprunts bancaires.

Les prêts bancaires aux entreprises peuvent être utilisés pour couvrir des besoins à court terme liés au financement d'une entreprise ou des besoins à moyen et long terme liés au financement d'un investissement. C'est aussi un stimulateur de production et de développement.

3-2-3- Financement des pouvoirs publics

Les dépenses de l'État sont financées par les recettes des impôts directs et indirects. L'État, comme d'autres agents économiques, a recours aux prêts bancaires lorsque ses fonds ne suffisent pas à couvrir toutes les dépenses spécifiées.

3-2-4- Financement du commerce extérieur

Le financement bancaire des transactions de commerce extérieur stimule le développement économique tant qu'il renforce les importations et les exportations.

En effet, les exportateurs et les importateurs ont tendance à recourir au crédit bancaire car ces opérations nécessitent des fonds importants et comportent de nombreux risques (risque de change, risque de non-paiement, etc.), qui intervient par le crédit acheteur ou crédit fournisseur pour les premiers, et par le crédit documentaire pour les deuxièmes.

3-3- Développement et modernisation des moyens de paiement

Les banques étrangères sont souvent porteuses de techniques de paiement plus sophistiquées, notamment lorsque les pays d'origines de ces banques sont plus développés que les pays d'accueil.

3-4- Amélioration de la qualité du personnel

A partir du moment où des individus sont employés par des banques étrangères, leur capital humain peut être encore amélioré par une formation et un apprentissage.

3-5- Développement du système bancaire local

La présence de banques étrangères peut considérablement stimuler le développement des banques du pays d'accueil car elle stimule la concurrence au niveau local. Cela facilitera grandement le développement économique de la compétence bancaire, bancaire et des services financiers.

Conclusion

Pour s'implanter en Algérie, les banques étrangères sont soumises à certaines conditions communes à toutes les banques nationales et étrangères en matière de gestion et de forme juridique, mais certaines conditions telles que les bureaux de représentation et les succursales Des conditions spécifiques à la forme d'établissement s'appliquent également.

L'implantation des banques étrangères en Algérie s'est considérablement développée depuis les années 2000. Au départ, étaient principalement réparties dans les grandes villes du pays, notamment Alger. Aujourd'hui, la plupart des banques étrangères étendent leurs réseaux d'agence à d'autres villes. Les réseaux d'El Baraka, BNP Paribas et SGA couvrent la moitié du pays. Les banques étrangères ont développé des produits et services bancaires et ont produit certains produits islamiques.

En effet, les banques étrangères implantées dans les pays d'accueil contribuent au développement local en assurant la création d'emplois, le financement de l'économie et le transfert de technologie bancaire.

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

Section 2 : contribution des banques étrangères au financement

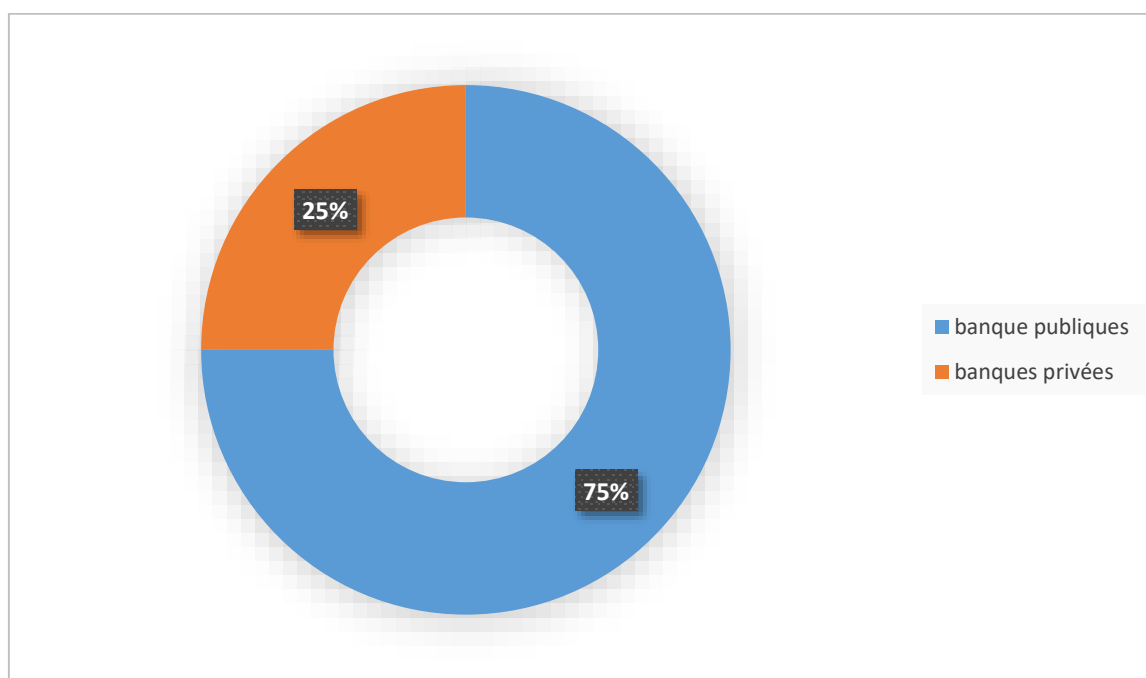
Dans cette section, nous allons essayer de démontrer la capacité de financement des banques à capitaux étrangers dans l'économie algérienne. Pour ce faire, nous essayerons, grâce aux tableaux et statistiques fournis par les rapports annuels de la Banque d'Algérie, de comprendre la position des banques à capitaux étrangers dans l'activité économique en termes de financement, nous verrons leur évolution et voir finalement qu'est-ce qu'elles ont apporté de plus au système bancaire algérien et aux clients.

Les institutions qui financent l'économie, ou qui jouent le rôle d'intermédiation financière, sont généralement les banques et les établissements de crédit, ces derniers disposent de ressources, provenant notamment des dépôts de leurs clients, ces ressources peuvent être employé à la distribution des prêts aux ménages et aux entreprises.

1- Réseau d'agences du secteur bancaire algérien

A la fin 2020, le réseau bancaire algérien compte 1 578 agences dont 1 184 agences pour les banques publiques et 394 agences pour les banques privées. Ce qui fait que les banques publiques dominent avec une part de 75% du réseau d'agences.

Figure n°4 : secteur bancaire algérien (nombre d'agences) 2020



Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

2- La collecte des ressources

L'activité principale d'une banque est la collecte des ressources auprès du public, la distribution des crédits et la gestion des moyennes de paiements. La fonction de collecte des ressources a suscité l'intérêt des autorités monétaires depuis la promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit en 1990. La part des banques étrangères dans la collecte des ressources auprès du public reste minime en le comparant avec celle des banques publiques, le tableau qui suit illustre les dépôts, à vue et à terme, collectés durant la période allant de 2016 à 2020¹, par l'ensemble des banques publiques et étrangères, exerçant en Algérie :

Tableau n° 7 : La part des banques étrangères dans le marché des ressources (en milliards de dinars)

Dépôts	2016	2017	2018	2019	2020
Dépôts à vue	3732,2	4499,0	4880,5	4313,0	4159,1
Banques publiques	3060,5	3765,5	4054,7	3456,3	3270,4
Banques étrangères	671,7	733,5	825,8	856,8	888,7
Dépôts à terme	4409,3	4708,5	5232,6	5531,4	5756,6
Banques publiques	4010,7	4233,0	4738,3	4986,0	5149,3
Banques étrangères	398,6	475,5	494,3	545,5	607,3
Dépôts en garanties *	938,4	1024,7	809,6	795,0	839,1
Banques publiques	833,7	782,1	626,7	635,2	690,5
Banques étrangère	104,7	242,6	182,9	159,9	148,5
Total des ressources collecté	9079,9	10232,2	10922,7	10639,5	10754,8
Part des banques publiques	7904,9	8780,6	9419,7	9077,5	9110,2
Part des banques étrangères	1175	1451,5	1503,0	1562,2	1644,5
Part des banques publiques en %	87,1	85,8	86,32	85,32	84,71
Part des banques étrangères en %	12,9	14,2	13,76	14,68	15,25

* : les dépôts de garantie des engagements par signature (crédit documentaire, avals et cautions).

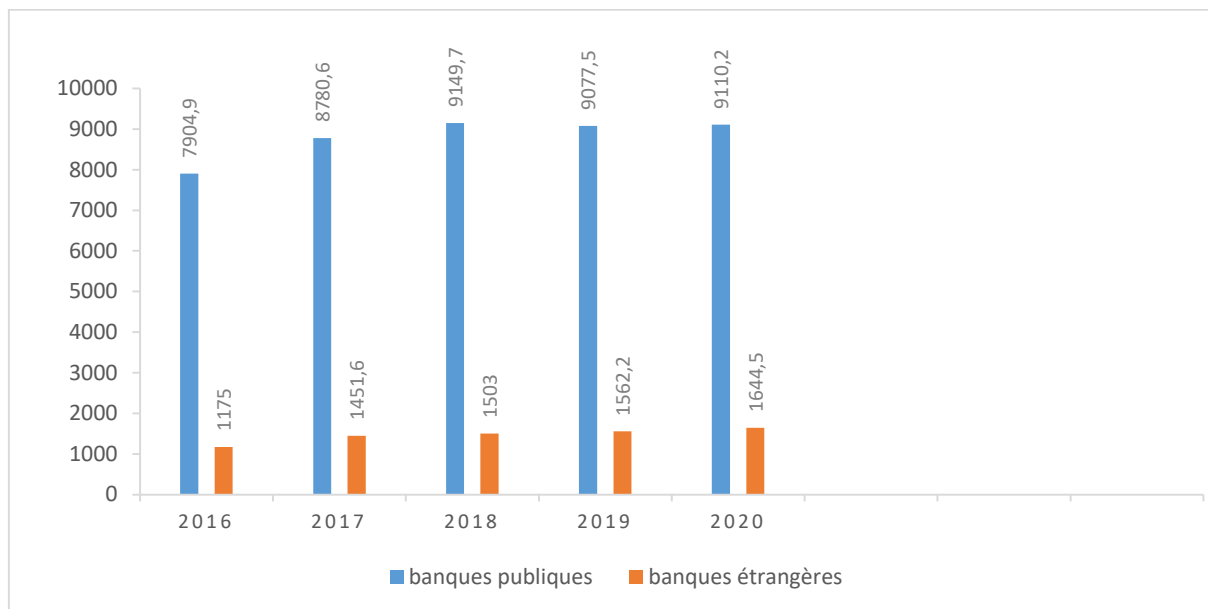
Source : Rapport d'activité de la banque d'Algérie, 2020 .

¹ Rapport de la BA, 2020.

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

A partir des données du tableau n° 7 des dépôts des banques durant la période 2016 à 2020 nous avons élaboré le graphe qui montre la part des banques étrangères dans le marché des ressources par rapport à la part des banques publiques.

Figure n° 5 : La part des banques étrangères dans le marché des ressources en milliards de DA (2016-2020)



Source : Établi par nous-mêmes à partir des données du tableau n°2.

A travers la figure n° 5, nous avons constaté que la proportion des banques étrangères dans les dépôts à vue et à terme est très faible par rapport à celle des banques publiques.

Nous remarquons que le montant des ressources collectées par les banques étrangères a connu une évolution considérable, soit 1644,5 MD en 2020 contre 1175 MD en 2016. Cependant, ces montants restent marginaux par rapport à ceux enregistrés par les banques publiques, ce que nous montre d'ailleurs le tableau n°2, les parts que couvrent celles-ci sont très importantes, elles varient entre 85 % et 90 %, tandis que, les parts des banques étrangères ne dépassent pas 16 %.

En effet, ces résultats peuvent s'expliquer par la structure du secteur bancaire algérien, qui se caractérise par la prédominance des banques publiques suite à l'importance de leurs réseaux d'agences répartie sur tout le territoire national. Donc le marché des ressources reste prédominé par les banques publiques malgré une appréciation de la part des banques étrangères d'année en année.

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

3- Distribution des crédits par les banques

Une fois les ressources collectées, la banque publique ou étrangère, doit remplir son rôle d'intermédiaire entre les agents à capacité de financement et les agents à besoins de financement, c'est-à-dire elle doit distribuer l'épargne collectée pour couvrir les besoins d'exploitation et d'investissement des agents économiques.

3-1- Distribution des crédits par secteur

Le tableau suivant présente l'évolution des crédits distribués aux secteurs, public et privé, par les banques publiques et étrangères durant huit années de 2016 à 2020.

Tableau n°8 : Evolution des crédits à l'économie distribués par les banques publiques et étrangères (en milliards de dinars).

Crédits	2016	2017	2018	2019	2020
Crédits au secteur public	3952,8	4311,8	4944,2	5636,6	5792,6
Banques publiques	3943,3	4302,3	4934,7	5627,1	5777,8
Banques étrangères	9,5	9,5	9,5	9,5	14,8
Crédits au secteur privé	3955,0	4566,1	5029,9	5219,6	5386,6
Banques publiques	2982,0	3401,7	3701,4	3918,7	4093,3
Banques étrangères	973,0	1164,4	1328,5	1300,4	1293,3
Total des crédits distribués	7907,8	8877,9	9974,1	10855,7	11179,2
Part des banques publiques en %	87,6	86,8	86,6	87,9	88,2
Part des banques étrangères en%	12,4	13,2	13,4	12,1	11,8

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des rapports de la BA.

Les données du tableau n°8 nous montrent que les crédits distribués aux secteurs, publics et privés augmentent d'une année à une autre durant la période 2016 – 2020.

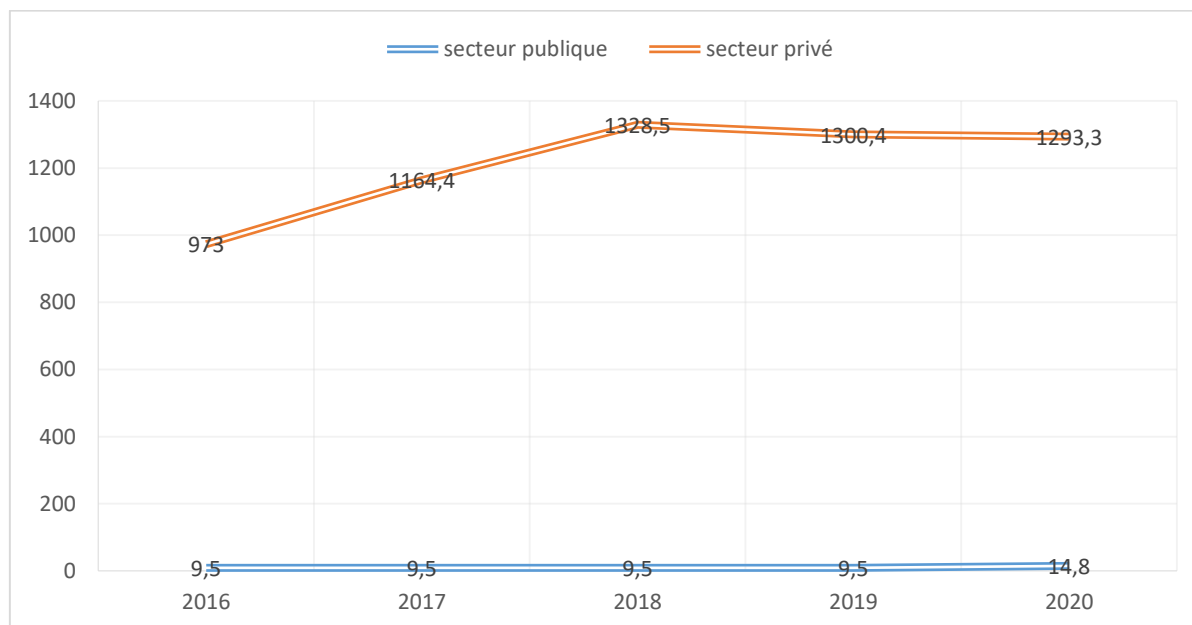
Néanmoins, le financement du secteur public est pris en charge par les banques nationales avec des parts très importantes qui atteint 99% durant la période 2016 – 2020, mais malgré cette très faible participation des banques étrangères dans le financement du secteur public, ces derniers ont enregistré, en termes de montant, une augmentation remarquable en 2020 avec 14,8 MD, alors que ce montant était de 09,5 MD durant la période 2016 – 2019.

En ce qui concerne le financement du secteur privé, il est aussi dominé par les banques publiques.

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

A partir des données du tableau n°8 des crédits distribués par les banques publiques et étrangères durant la période 2016 – 2020, nous avons élaboré le graphe suivant :

Figure n°6 : La part des banques étrangères dans le financement du secteur public et privé en milliards de DA (2016-2020).



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des données du tableau n°8.

La figure n°6 illustre l'évolution des crédits distribués par les banques étrangères durant la période allant de 2016 jusqu'à 2020, cette figure nous montre que les banques étrangères participent beaucoup plus dans le financement du secteur privé, avec des montants qui se situent entre 973 MD en 2016 et 1293.3 MD en 2020. Par contre, les parts des crédits distribués au secteur public sont très négligeables, avec des montants de 9.5 MD en 2016, 2017, 2019 et une hausse allant jusqu'à 14.8 MD en 2020.

3-2- Distribution des crédits par maturité

Le tableau et la figure suivants présentent l'évolution de la distribution des crédits à court terme et des crédits à moyen et long terme par les banques étrangères.

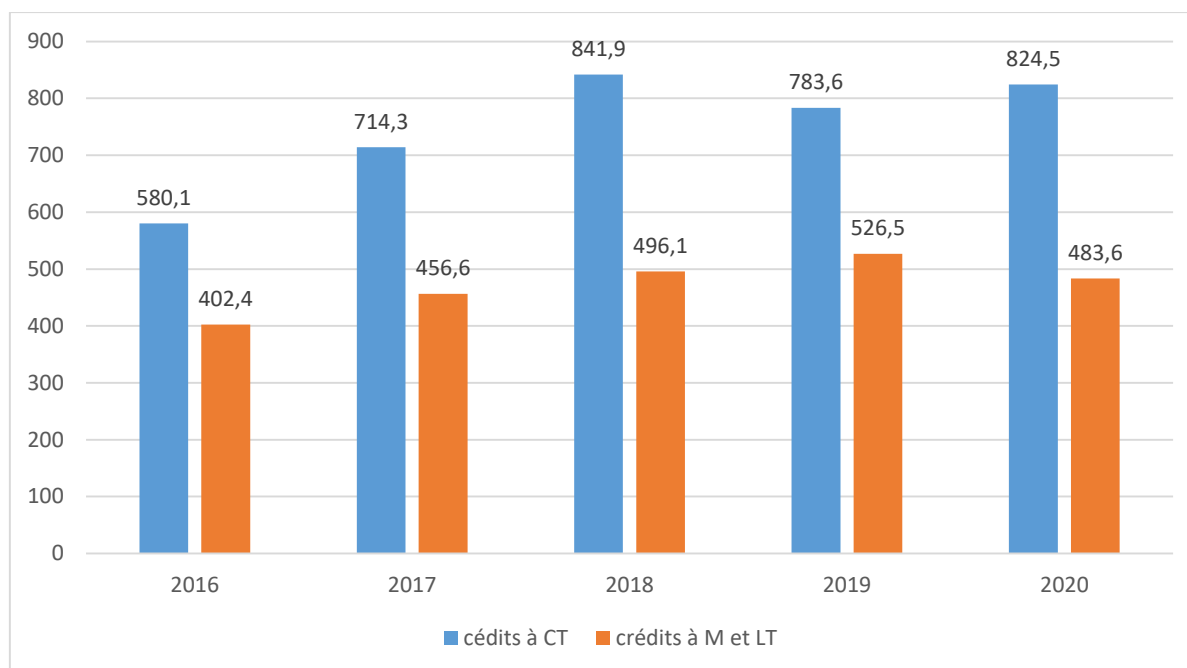
Tableau n°9 : Evolution de la distribution des crédits par maturité (en MD)

Années	2016	2017	2018	2019	2020
Crédits à CT	580.1	714.3	841.9	783.4	824.5
Crédits à M et LT	402.4	456.6	496.1	526.5	483.6

Source : établi par nous-mêmes à partir des rapports de la Banque d'Algérie

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

Figure n°7 : Evolution de la distribution des crédits par maturité (en MD)



Source : Etabli par nous-mêmes à partir du tableau n°4.

La figure n°7 et le tableau n°9, montrent que les crédits à CT distribués par les banques étrangères durant la période 2016 – 2020 ont évolué d'une manière graduelle et considérable, 580,1 MD et 824,5 MD respectivement pour 2016 et 2020 avec une légère régression à 783,6 en 2019. Quant à la distribution des crédits à M et LT, nous remarquons une timide progression. Donc, la distribution des crédits à CT par les banques étrangères dépasse largement celle des crédits à M et LT

4- La création de l'emploi

Une des raisons majeures pour laquelle l'Algérie souhaite attirer les IDE dans le domaine bancaire est bien la volonté de créer des emplois, cela à partir du moment où les individus sont employés par des filiales ou succursales de banques étrangères. Ces dernières participent d'une manière continue à la création d'emplois en Algérie.

Les effectifs du secteur sont de 38522 collaborateurs dont 9731 employés par les banques privées.

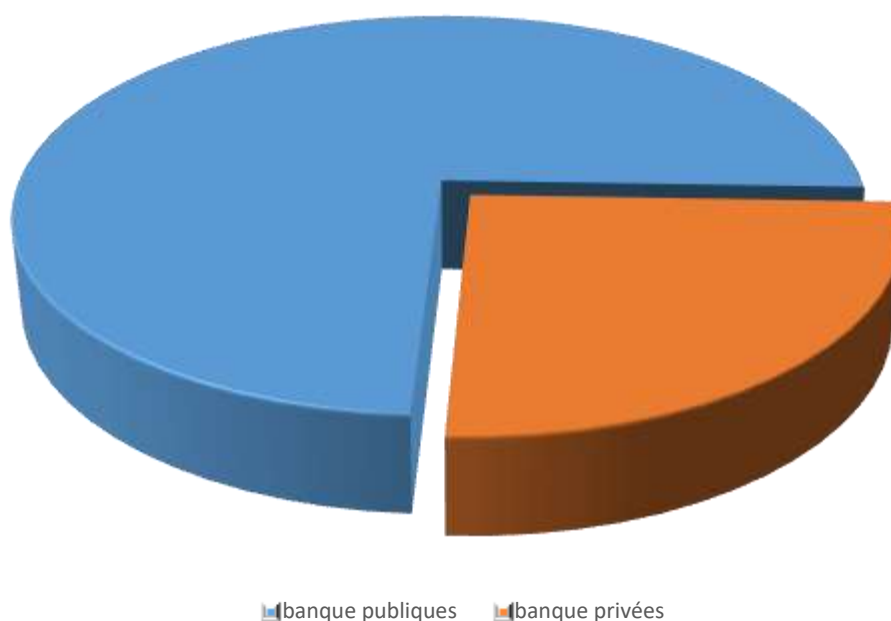
Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

Tableau n°10 : Nombre de collaborateurs dans les banques publiques et les banques étrangères (2020)

Banques	Nombre de collaborateurs	de	Nombre de collaborateurs en%
Banques publiques	28791		74.7
Banque privées	9731		25.3
Totale	38522		100

Source : établi par nos soins par les rapports des banques.

Figure n°8 : Nombre de collaborateurs dans les banques publiques et les banques étrangères (2020)



Suite aux mesures d'allègement prises par la Banque d'Algérie pour faire face aux vulnérabilités engendrées par la crise sanitaire qui a touché le monde, les banques ont vu leur fonds propres moyens augmentés de plus de 62 % entre 2019 et 2020.

Après avoir baissé de (-33,6 %) en 2019, le résultat net du secteur bancaire a progressé de 6,7 % en 2020, ce qui a permis au ratio du rendement des actifs (ROA) de passer de 1,47 % en 2019 à 1,54 % en 2020.

5- Marge d'intermédiation bancaire

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

A la fin 2020, le ratio de marge d'intérêts rapportée au revenu brut a perdu (-2,2) points de pourcentage passant de 78,9 % en 2019 à 75,7 % en 2020 suite à la baisse de (-10,6 %) du montant de la marge d'intérêts. Quant au ratio des charges hors intérêts rapportées au revenu brut, il est passé de 30,8 % à fin 2019 à 35,0 % à fin 2020.

Tableau n°11 : Marges d'intermédiation des banques (2016-2020)

	2016	2017	2018	2019	2020
Banques publiques					
Marge d'intérêt/Revenu brut	72.32%	72.72%	80.79%	81.71%	75.79%
Charges hors intérêts/Revenu brut	31.43%	33.75%	26.39%	28.12%	33.08%
Banque privées					
Marge d'intérêt/Revenu brut	73.38%	74.25%	71.14%	69.72%	75.34%
Charges hors intérêts/Revenu brut	46.27%	46.16%	40.49%	39.46%	41.46%
Secteur bancaire					
Marge d'intérêt/Revenu brut	72.51%	73.00%	78.78%	78.89%	75.65%
Charges hors intérêts/Revenu brut	34.08%	35.99%	29.34%	30.79%	35.01%

Source : rapport annuel BA 2020

Le ratio de marge d'intérêt des banques privées a progressé, passant de 69,7 % en 2019 à 75,3 % en 2020. Cependant, le ratio de charges hors intérêts s'est détérioré en passant de 39,5% en 2019 à 41,5 % en 2020.

Quant aux banques publiques, leur ratio de marge d'intérêts rapporté au revenu brut a reculé pour atteindre 75,8 % en 2020 contre 81,7 % en 2019. De même, leur ratio des charges hors intérêts sur le revenu brut s'est dégradé en passant de 28,1 % en 2019 à 33,1 % en 2020.

Conclusion

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

L'activité des banques étrangères implantées en Algérie enregistre une progression continue, au niveau de la collecte des ressources, de la distribution des crédits.

En effet, malgré l'accélération du rythme d'implantation d'agences de banques étrangères et la participation de ces dernières au financement de l'économie, qui est principalement focalisée sur le financement du secteur privé, leurs parts restent largement prédominées par celles des banques nationales qui jouent le rôle principal dans le financement de l'économie, cela est dû essentiellement à l'importance de leurs réseaux d'agences réparties sur tout le territoire national.

Chapitre III :

*L'impact de l'implantation des banques
étrangères sur le système bancaire algérien*

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

Introduction

La libéralisation du secteur bancaire en Algérie est intervenue avec la promulgation de la loi 90-10 du 10 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. L'autorisation d'exercice accordée aux banques étrangères a engendré l'émergence des premiers signes de la concurrence. Ainsi, ce système est un dosage inéquitable entre deux types de banques, banques publiques et banques privées (étrangères). De ce fait, nous assistons à une rude concurrence entre ces banques concernant leurs activités, principalement, la collecte des dépôts et la distribution des crédits.

L'implantation des banques étrangères en Algérie a créé un nouveau dynamisme au secteur bancaire algérien, donnant ainsi aux entreprises de nouvelles possibilités de financement.

Section 1 : l'apport des banques étrangères au système bancaire Algérien

Introduction

La présence des banques étrangères peut dynamiser sensiblement le développement des banques dans le pays d'accueil, dans la mesure où celle-ci stimule la concurrence au niveau local ce qui peut favoriser largement le développement économique. Le développement du système bancaire local peut aussi se manifester par le transfert, par les banques étrangères, de compétences dans les domaines de services bancaires et financiers.

1- La modernisation du système bancaire Algérien

1-1- Le développement de la monnaie électronique

La monnaie électronique peut être définie comme l'ensemble des techniques informatique, magnétiques, électroniques et télématiques permettant l'échange de fond sans support de papier. L'avènement de la monnaie électronique va de pair avec l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle se définit comme « *toute valeur monétaire représentant une créance qui est stockée sur un support électronique ; cette valeur monétaire doit être émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise* »

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

1-1-1- Cartes de retrait

Comme leur nom l'indique, elles sont utilisées exclusivement pour le retrait d'espèces¹ dans les DAB du réseau de la banque ou l'établissement remettteur ou adhérent au réseau. Les cartes de retrait permettent, en effet, de se succéder aux opérations accomplies à l'intérieur du guichet de la banque. Certaines d'entre-elles ne peuvent être utilisées que dans les distributeurs de l'établissement teneur de comptes, d'autre permettent des retraits dans l'ensemble des distributeurs.

1-1-2- Cartes de paiements

Les cartes de paiement sont équipées d'une carte magnétique et d'une puce, qui en permettent la lecture électronique à distance.

Les cartes de paiement est à la fois au nom de la banque émettrice, et au nom de son titulaire, elle permet à ce dernier d'effectuer des retraits sur les distributeurs automatiques, de régler ses achats auprès des commerçants ayant adhésés au système émetteur et sur les terminaux de paiements électroniques.

L'emploi de ces cartes présente un avantage aussi bien pour le porteur de la carte, qui exécute le paiement de ses dépenses sans maniemment d'espèces ni d'établissement de chèques, que pour le commerçant qui acquiert le paiement sans maniemment d'espèces ni de risque de chèques sans provision.

Elles sont remises par la banque sur sollicitation des clients choisissant son option. Si la carte n'est pas demandée sous l'option crédit, son emploi ne sera que pour réaliser le règlement des débours et donc, un rôle de monnaie électronique. Celles-ci servent également de cartes de retrait dans les DAB/GAB des banques. Deux sortes de cartes bancaires sont à différencier : les cartes nationales qui ne peuvent être utilisées que dans leurs pays d'émission et les cartes internationales acceptables dans n'importe quel endroit où les commerçants et/ou banques ont adhéré au système.

1-1-2-2- Cartes interbancaires

Une carte nationale de retrait et de paiement valable uniquement en Algérie. Elle est un moyen de disposer de votre argent à tout moment en contrôlant vos dépenses et bénéficie d'une

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

validité de 3 ans ; elle est facile à utiliser, à consulter le solde et à régler les achats. Elle offre plus de gain de temps. Elle permet à son titulaire appelé « *porteur de carte* » de régler ses achats auprès de différents commerces de détail tels que les hôtels, les restaurants, les magasins, les superettes, etc.

1-1-3- Distributeur Automatique de Billet et Guichet Automatique Bancaire

1-1-3-1- Le Guichet automatique bancaire

Automate qui permet au détenteur d'une carte bancaire d'effectuer de nombreuses opérations sans la présence ou l'intervention du personnel de sa banque et ce 24 H sur 24. Il permet, également, aux clients de la banque propriétaire du GAB d'effectuer des opérations telles que : la consultation de solde, la demande de RIB, demande de chèquiers, virement de compte à compte au sein de la banque, remise de chèques, versement d'espèces et retrait d'espèces. Les GAB peuvent, aussi, faire fonction de distributeurs de billets (DAB) pour l'ensemble des porteurs de cartes acceptées par l'appareil.

1-1-3-2- Le distributeur automatique de billets

Il représente un sigle de trois lettres qui signifient :

- Digital Audio Broadcasting, une norme de radiodiffusion numérique ;
- Distributeur automatique de billets, un appareil permettant d'effectuer différentes transactions bancaires ;

Donc, DAB (Distributeur Automatique de Billets) est un appareil qui permet de retirer une somme d'argent du solde du compte bancaire à l'aide d'une carte bancaire et d'un code confidentiel dans des limites fixées à l'avance contractuellement. Les sommes ainsi retirées sont ensuite portées au débit du compte du client.

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

Tableau N° 2 : le nombre de transactions par cartes durant l'année 2020

Volume en millions d'opérations et valeurs en milliards de dinars²

Type d'opération	Volume	Valeur	Ratios Volume (%)	Ratios Valeur (%)
Retraits sur GAB/DAB	11,997	217979	92,85%	98,01%
Paiements par cartes	0,920	4,409	7,12%	1,98%
Dont paiements sur TPE	0,439	3,441	3,40%	1,55%
Dont paiements par internet	0,481	0,968	3,72%	0,43%
Remboursements de paiements sur TPE	0,003	0,024	0,03%	0,01%
Total des transactions par cartes	12,920	222,411	100,00%	100,00%

Source : rapport annuel de la banque d'Algérie, 2020

Tenant compte des dernières statistiques de la GIE monétique au 31 décembre 2020, il ressort que ³:

- 9 621 017 cartes (CIB et Edahabia) avaient été mises en circulation, dont 7 513 035 cartes étaient actives, soit 78,09 % des cartes émises ;
- Un parc monétique de 3 030 DAB/GAB et 33 816 TPE est mis à la disposition des porteurs de cartes et des commerçants accepteurs, soit une moyenne d'un DAB/GAB pour 2 480 porteurs actifs et d'un TPE pour 222 porteurs actifs ;
- 71 web-marchands étaient homologués contre 45 à fin 2019 ; - En 2020, les établissements émetteurs de cartes (CIB et Edahabia) ont enregistré en intra bancaire et en interbancaire, un total de :
 - 58,429 millions de transactions de retraits pour 1 073,005 milliards de dinars contre 9,930 millions de transactions pour 164,116 milliards de dinars ;
 - 0,712 millions de transactions de paiements sur TPE pour 4,734 milliards de dinars contre 0,275 millions de transactions pour 1,917 milliards de dinars ;
 - 4,594 millions de transactions par internet pour 5,424 milliards de dinars contre 0,202 millions de transactions pour 0,504 milliards de dinars ;
- les porteurs de cartes ont utilisé, en 2020, leurs cartes pour effectuer des :
 - transactions de retraits sur DAB/GAB pour un montant moyen de 18 365,51 dinars par transaction ;
 - des transactions de paiement sur TPE pour un montant moyen de 6 648,88 dinars par transaction ;

² <https://www.bank-of-algeria.dz/>

³ <https://giemonetique.dz/>

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

- des transactions de paiement par internet pour un montant moyen de 1 180,62 dinars par transaction.

1-1-4- Télépaiement

Il désigne tout support physique doté d'une piste magnétique et d'un microprocesseur appelé « *puce* » qui assure la sécurité dans le déroulement des transactions de paiement. Elle permet de faciliter le quotidien des porteurs de la carte par la simplicité des opérations de retrait et de paiement.

1-1-5- L'E-Banking

Les banques algériennes, ont toujours essayé d'être à la pointe de la technologie pour améliorer la mobilisation de leurs produits et services. Avec l'avènement des banques étrangères elles ont au fil du temps, utilisé l'électronique et les réseaux de télécommunication pour offrir une large gamme de produits à valeur ajoutée. E-Banking offre d'énormes avantages aux consommateurs en termes de facilité et coûts de transactions. Plusieurs définitions sont données par différents analystes mais toutes reposent sur l'application des transactions à partir des supports électroniques différentes.

Vilattes (1997) définit la banque à distance comme toute activité bancaire destinée à un client ou à une prospection se déroulant à partir d'un point de service électronique en utilisant un système de télécommunication tel que le réseau téléphonique public ou internet.

En définitif, nous concluons que l'E-Banking est une innovation technologique et technique ayant permis aux banques d'innover en termes de prestation de services à l'égard de leurs clients. Le secteur bancaire est considéré comme le secteur le plus affecté par la révolution de la technologie et de télécommunication.

En 2000, l'Algérie⁴ a engagé une politique sectorielle des postes et des télécommunications dénommée e-Algérie 2013. Elle visait à conduire l'Algérie vers la société de l'information et l'économie numérique en améliorant l'accès aux services de communication dans le pays, l'augmentation des TIC de l'ordre de 8% du PIB de l'Algérie, créer 100 000 emplois directs et indirects. Avec un plan d'actions articulé autour de treize axes majeurs (e-banking, e-investment, e-registre du commerce, e-commerce, etc.) permettant le développement des services en ligne, « e-Algérie » devait au final renforcer les performances de l'économie nationale par l'intégration des TIC. La première banque algérienne à avoir lancé

⁴ <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/87862>

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

une plateforme de E-banking c'est Société Générale Algérie (SGA) en 2004. Si les autres banques privées s'y sont rapidement mises depuis leur installation 33. Les établissements bancaires publics ont mis beaucoup plus de temps, le Crédit populaire d'Algérie (CPA) étant la première banque publique à avoir entamé l'aventure E-banking en juin 2008, suivie par d'autres banques publiques telles la BNA en 2010 puis la BDL en 2011. L'E-banking à commencer ainsi à se généraliser en Algérie. Aujourd'hui seulement trois banques proposent une application mobile, en plus d'un service E-banking sur une plateforme web, ceux sont : la Banque de Développement Local (BDL), la BNP Paribas El Djazaïr et enfin Gulf Bank Algeria. Si ces deux dernières bénéficient d'un support et d'une expérience internationale, la BDL est la première banque publique à lancer une application mobile. En effet, annoncée à la mi-décembre 2015, l'application MyBDL a été mise en ligne dès les premiers jours de février 2016. Elle est téléchargeable sur la plateforme ebanking BDL et sur Play Store de Google. Téléchargée à environ 500 exemplaires depuis son lancement. Les applications mobiles de ces banques offrent différents services à leurs clients. Hormis ces trois banques, les autres établissements bancaires installés en Algérie offrent d'autres services de E-banking, notamment la banque Natixis Algérie qui a un service e-banking et SMS banking, la Société Générale Algérie (SGA) offre, depuis dix ans, plusieurs services de banque à distance comme SG@NET, Messagi et Messagi Pro SWIFT, SOGELINE, la SGA Touch, appli-SGA, appli SOGECASH net. Tandis que les banques Bank ABC Algeria, Arab Bank PLC Algeria, Trust Bank Algeria, Housing Bank Algeria, et Fransabank El-Djazair offrent toutes des services de banque à distance consultables sur leurs plateformes E-banking que les clients peuvent retrouver sur les sites web respectifs.

Tableau N° 3 : les services offerts par les applications mobiles proposées par les banques

Nom de la banque	Nom de l'application mobile	Services offerts par l'application mobile
La banque de développement local	MyBDL	Consulter les comptes, les soldes actualisés, et l'historique des opérations, communiquer les coordonnées bancaires : RIB, IBAN, Agence" ou "l'envoi des coordonnées bancaires par SMS ou email", calculs

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

		de simulations "en mode déconnecté" d'un prêt immobilier ou un "plan d'épargne", convertisseur en "13 devises différentes et en temps réel"
BNP Paribas El Djazair	MyBANK	Consultation du solde et le téléchargement du relevé d'opérations, effectuer des virements, édition du RIB et l'exporter en format PDF, commander un chéquier", accéder aux informations relatives aux cartes bancaires"
Gulf Bank Algeria	AGB Phone	Faire des virements, recharger les cartes VISA et MasterCard Prépayées, effectuer des transferts et des domiciliations ; consultation du relevé et situation de comptes".
Société Générale Algérie	Appli SGA	Consultation du solde en temps réel ; effectuer des virements ; accéder aux informations relatives aux compte

Source : <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/87862>

1-2- Les technologies d'information et de communication

1-2-1- Définition des technologies d'information et de communication

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

- **Technologie** : Le terme technologie se réfère aux matériels et aux techniques utilisés dans l'entreprise à des fins de production au sens large, de distribution et de gestion.
- **Information** : Un ensemble de données mises après traitement sous forme satisfaisante des besoins d'utilisateurs particuliers.
- **Communication** : Transmettre une information d'un émetteur vers un récepteur par le biais d'un canal avec l'attente d'une réponse au message envoyé de la part du destinataire.

Par ailleurs, les Technologies de l'Information et de la communication (*TIC ou NTIC pour « Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication » ou IT pour « Information Technology »*) regroupent les techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations, principalement de l'informatique, de l'internet et des télécommunications. Donc, TIC est une expression aux contours assez flous, apparue avec le développement des réseaux de communication, désignant tout ce qui tourne autour d'internet et du multimédia. Elle recouvre également la notion de convivialité accrue de ces produits et services destinés à un large public de non-spécialistes. Au confluent de l'informatique, des réseaux de télécommunication et de l'audiovisuel, les TIC s'adressent au plus grand nombre.

Internet, par exemple, donne aux individus et aux équipes restreintes les capacités de communication et de coordination autrefois réservées aux plus grandes entreprises. Des entités petites et agiles peuvent désormais se relier par-delà les frontières entre pays, entre disciplines et entre secteurs d'activité.

1-2-2- Le rôle des technologies d'information et de communication dans l'évolution des innovations technologiques

Depuis ces deux derniers siècles, l'humanité a fait des pas énormes en termes d'innovation et de progrès technologiques ; toute cette grande évolution a grandement servi à l'homme dans son ensemble et a aussi amélioré de façon considérable son niveau de vie. L'apparition de réseaux mondiaux informatiques comme Internet, fait partie d'un de ces grands pas que l'homme ait pu faire. Ce réseau permet à l'échelle planétaire de découvrir et d'être informé sur le reste de la planète. Internet marque l'arrivée d'un nouveau média et ne fait que débiter puisqu'à chaque jour on peut découvrir de nouvelles manières d'amener tous types d'informations sur notre ordinateur. « Avec plusieurs milliards de pages consultables par un internautes, Internet surpasse de loin, toutes les banques de données informatives dans le monde, ainsi que toutes les bibliothèques. De livres à la musique en passant par des guides

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

touristiques, tout se trouve ou se retrouve sur Internet. Formidable banque de données culturelles, Internet est un espace où se mélangent les cultures, les traditions et les religions. Internet offre aux gens une liberté jamais acquise auparavant, une possibilité d'évasion, mais aussi d'échange ». Pour la majorité d'économistes, les TIC représentent un phénomène très exploitable pour la croissance économique qui a été au centre de différentes analyses économiques. Outre les effets du progrès technique, il y a eu l'intégration de la formation et l'apprentissage dans un premier moment puis par l'endogénéisation du facteur progrès technique dans l'explication de la croissance économique. Il s'agit donc du rôle important joué par les structures de recherche et développement (R & D) dans la production des innovations qui améliorent la productivité et par conséquent la croissance.

En Algérie, les innovations technologiques, notamment Internet ne cessent de conquérir tous les secteurs en particulier le secteur bancaire, d'où l'avènement de l'E-banking qui représente un produit de différentes générations de transactions électroniques. Cependant, le défi pour l'ensemble des acteurs du secteur économique et bancaire algérien est d'accélérer la mise en place et l'exploitation d'un système de E-banking moderne, qui permettra, en plus de la possibilité offerte aux banques aujourd'hui d'effectuer des transactions électroniques entre elles, mais aussi d'offrir à leurs clients de nouveaux services en ligne performants à travers de multiples canaux évolutifs.

1-3- Le système ARTS

Le système ARTS est un système mis en place par la banque d'Algérie il est destiné au traitement des règlements bruts en temps réel des gros montants et paiements urgents. Le système ARTS, régi par un règlement édicté par le Conseil de la monnaie et du crédit, accepte les paiements par virement d'un montant égal ou supérieur à un million de dinars et des paiements d'un montant inférieur à un million de dinars mais dont la clientèle des participants estime qu'ils sont urgents et qu'ils doivent être effectués dans le système ARTS.

Tableau N° 4 : traitements du système ARTS durant l'année 2020 (par types d'opérations)

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

Nature des opérations	Volume	Ratios	Valeur	Ratios
Opérations de banque centrale (1+2+3+4)	87 418	26,36%	57 547,797	64,11%
Opérations de politique monétaire (1)	4632	1,41%	40 526,196	45,15%
Opérations fiduciaires (2)	54 376	16,39%	6072,108	6,77%
Opérations extérieures (3)	26 169	7,89%	8216,991	9,15%
Opérations sur valeurs d'Etat (4)	2241	0,67%	2732,502	3,04%
Opérations de banque à banque	238 204	71,82%	22 121,955	24,65%
Solde des systèmes exogènes	6050	1,82%	10 088,687	11,24%
Total des opérations traitées en 2020	331,672	100,00%	89 758,439	100%
Total des opérations traitées en 2019	353 455		95 759,280	
Taux d'évolution (%)	-6,16%		-6,27%	

Source : direction des systèmes de paiement (banque d'Algérie)

D'après les données du tableau, nous pouvons constater que :

Les virements de banque à banque ont représenté, durant l'année sous revue, un taux de 71,82 % du volume global des opérations, suivis par les opérations de banque centrale avec un taux de 26,36 % et enfin les soldes déversés par les systèmes exogènes (Systèmes ATCI et de règlement-livraison de titres) avec un taux de 1,82 %. En valeur, les opérations de banque centrale ont représenté 64,11 % de la somme globale des virements traités par le Système, soit un peu plus de la moitié du montant global des virements échangés, alors que les opérations de banque à banque et les soldes des systèmes exogènes l'ont été pour 24,65 % et 11,24 % respectivement. En ce qui concerne la ventilation des virements traités par le Système ARTS en 2020 par tranches de montants, il revient important de souligner que les transferts de fonds dont le montant unitaire dépasse les 100 millions de dinars, ont représenté les taux de 96,75 % en valeur et 13,50 % en volume. Quant aux virements urgents pour des montants inférieurs à 1 million de dinars, ils ont représenté les taux de 0,01 % en valeur et 6,75 % en volume.

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

1-4- Le système de télé-compensation des paiements de masse

Le système dit ATCI est un système mis en place par la Banque d'Algérie. Il s'agit d'un système interbancaire de compensation électronique de chèques, effets, virements, prélèvements automatiques et retraits et paiements par carte bancaire. Seuls les virements d'une valeur nominale inférieure à un million de dinars sont acceptés par ce système. Les ordres de virement d'une valeur nominale supérieure ou égale à ce montant doivent être effectués dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents.

Tableau N° 5 : activités du système ATCI durant l'année 2020 (selon le type d'opérations)

Volume en millions d'opérations et valeur en milliard de dinars

Type d'opération	Volume	Valeur	Ratios volume (%)	Ratios valeur (%)
Chèques	7,144	13 685, 722	20,63%	84,79%
Effets de commerce	0,171	311,425	0,50%	1,93%
Virements	14,361	1208, 496	41,47%	7,49%
Prélèvements	0,032	712,262	0,09%	4,41%
Transactions par cartes	12,920	222,411	37,31%	1,38%
Total des opérations télé compensées en 2020	34,629	16 140,316	100,00%	100,00%
Total des opérations tété compensées en 2019	26,815	17 474,087		
Taux d'évolution (%)	29,14%	-7,63%		

Source : rapport annuel de la banque d'Algérie, 2020

Selon les données du tableau ci- dessus ;

Les virements et les transactions monétiques télé compensés en 2020 représentent les parts les plus importantes avec des taux de 41,47 % et 37,31 % respectivement de la volumétrie globale des moyens de paiement échangés. A cet égard, il importe de préciser que ces moyens de paiement de nature essentiellement électronique ont pris largement le pas sur les autres moyens, notamment les chèques dont l'utilisation était prépondérante il y a quelques années.

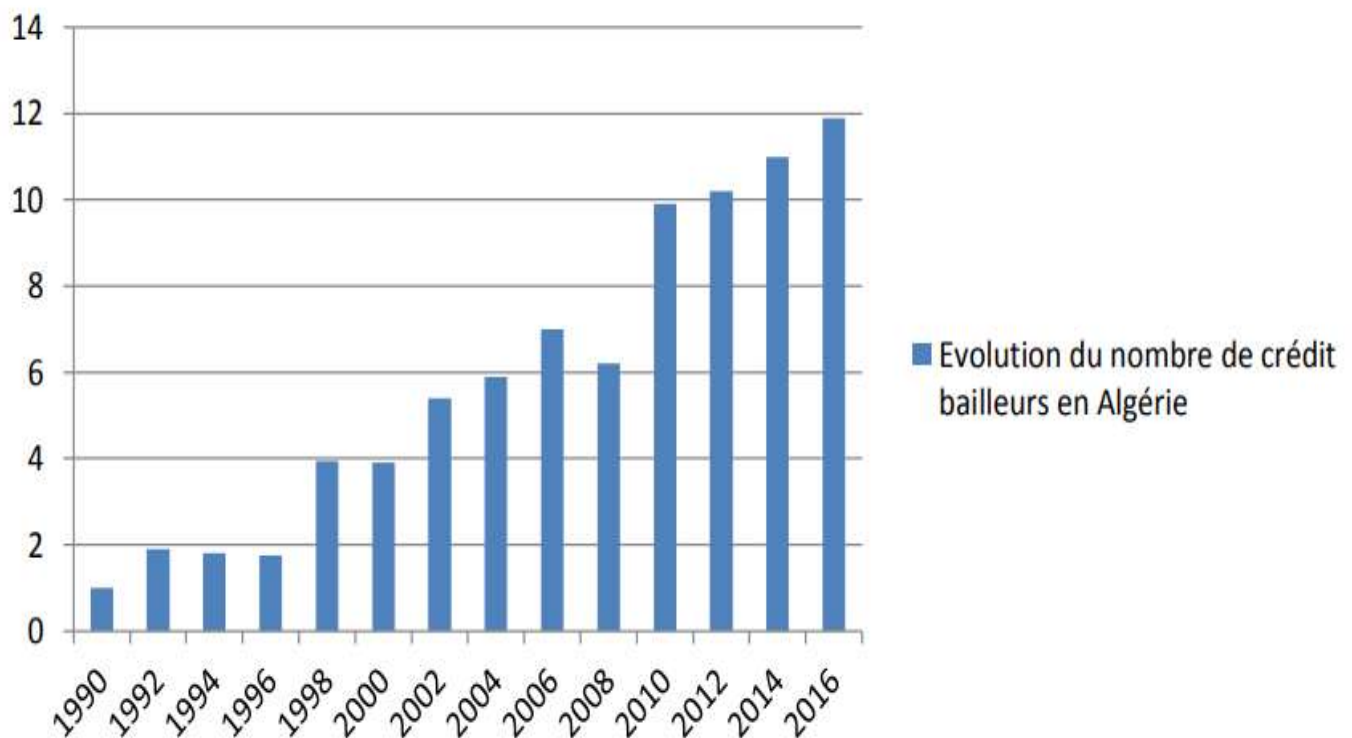
Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

1-5- Le leasing

Ce concept déjà présenté au deuxième chapitre, est principalement apparu en Algérie avec l'installation des banques étrangères ; Les sociétés qui exercent l'activité de crédit-bail sont actuellement comme suit :

- Cinq établissements financiers : Sofinance, Arab Leasing Corporation (ALC), Maghreb Leasing Algérie (MLA), Société Nationale du Leasing (SNL) et la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).
- Quatre banques à capitaux privés et une banque publique : Banque National Paribas, Société Générale Algérie, NATIXIS, et AL BARAKA et la BADR.

Figure n°3 : Evolution du nombre de crédits bailleurs en Algérie



Source : Nabila SMAILI Article sur la pratique du crédit-bail en Algérie, état des lieux et prospectives.

A partir des données De la figure n°3, nous constatons que le nombre des crédits bailleurs en Algérie est en évolution continue à travers les années, pour atteindre son maximum en 2016.

Chapitre III : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

1-6- La bancassurance

Les compagnies d'assurance ont depuis longtemps fourni aux banques les garanties clientèles et l'activité bancaire en général (assurance des fonds transférés...). De leur côté les banques constituent une source de placement des ressources collectées. Le degré de rapprochement entre banques et compagnies d'assurance apparaît en analysant, d'une part des liens capitalistiques (le rendement de profit réalisé par les banques et les assurances) entre les deux entités matérialisées par les prix de participation et d'autre part le degré de coopération dans la distribution. A cet effet un nouveau dispositif réglementaire a été mis en place dans le cadre d'une convention dans le cadre de la loi d'assurance promulguée en 2006 autorisant la distribution des produits d'assurance par les banques et les établissements financiers.

Tableau N° 6 : Les principaux partenariats signés entre les acteurs du marché.

Banque	Compagnie d'assurance
CPA	CAAR
BADR	SAA/AMANA
BDL	SAA
BEA	AXA
BNA	CAAT/CAAR
BNP Paribas El Djazair	CARDIF
CNEP Banque	CARDIF
Société Générale Algérie	AXA
El Baraka	Salama assurance
Trust Bank	Trust Assurance

Source : guide des assurances en Algérie

Conclusion générale

Conclusion générale

L'internationalisation des banques fait partie du phénomène de mondialisation. Il se définit comme des actions entre plusieurs pays et constitue l'un des principaux modes de développement bancaire. Le processus de mondialisation s'effectue à travers de nombreuses décisions prises par des entreprises désireuses de s'implanter à l'étranger afin de conquérir de nouveaux marchés. L'internationalisation bancaire est un mouvement multinational dans lequel les banques offrent produits et services dans plusieurs pays.

En effet, le secteur bancaire est un acteur essentiel de toute économie car il offre des opportunités pour la gestion de l'économie à travers la participation à l'investissement, la création de richesse, l'exploitation et l'entretien des moyens de production. L'économie gagne à être ouverte aux nouveaux entrants (banques, institutions financières, etc.), notamment étrangers. En effet, afin de répondre à notre problématique, nous avons présenté le phénomène de l'implantation des banques étrangères en Algérie.

Depuis son indépendance, l'Algérie a traversé plusieurs étapes pour organiser son économie nationale. Le plus important concerne le système bancaire et l'offre de services bancaires. Dans un premier temps, il fallait établir un système bancaire solide en créant une Banque Centrale et des banques publiques selon la direction nationale et la politique économique centralisée. Depuis lors, le système bancaire a subi plusieurs changements, de la planification financière à la mise en œuvre des programmes de réformes bancaires qui comprenaient la restructuration du système et la spécialisation des banques.

De ce fait, la promulgation de plusieurs lois relatives aux réformes économiques, l'Algérie visait une instauration d'une économie de marché. Ce processus de réformes débutera par la promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, qui a donné des dispositions concernant l'autonomie de la Banque Centrale et l'organisation des banques et établissements financiers. Par la suite, plusieurs lois ont été promulguées dans le but de conforter la loi 90-10 et atteindre les objectifs de développement et de modernisation du système bancaire approprié à une économie de marché, à savoir l'ouverture aux capitaux privés et étrangers.

Dans un deuxième temps, nous avons mis l'accent sur le phénomène de l'implantation des banques étrangères en Algérie et définir les conditions d'implantation, les contraintes entravant l'installation de ces dernières sur le territoire national. Ainsi que les formes des banques implantées dans le secteur bancaire algérien.

Conclusion générale

Dans le dernier chapitre de notre travail, nous avons cerné l'objet de notre étude ; d'après les informations et les statistiques collectées , nous constatons que les banques étrangères installées en Algérie connaissent un développement progressif en matière d'extension de leurs réseaux d'agences, et de la participation au financement des particuliers et des entreprises privées, mais il faut reconnaître qu'elles sont au service de leurs clients domestiques opérant en Algérie. Ces dernières interviennent sur le marché algérien dans les différents secteurs d'activité comme le secteur pétrolier, automobile, l'agroalimentaire, industrie pharmaceutique, cependant la part des banques étrangères dans le financement de l'économie, la collecte des ressources et dans l'octroi des crédits restent modestes et insuffisants.

Au final de notre étude, nous concluons que les banques à capitaux étrangers implantées en Algérie contribuent au financement de l'économie algérienne et elles se sont développées d'une manière très rapide et elles ont réussi à se démarquer et commencent à gagner du terrain petit à petit malgré les entraves qui ralentissent leur implantation. L'entrée de ces banques peut rendre les marchés bancaires nationaux plus compétitifs, et donc forcer les banques publiques à fonctionner plus efficacement. Le secteur bancaire Algérien doit être modernisé de plus en plus pour inciter les gens à aller vers la bancarisation et améliorer la qualité de services pour les clients. Et il faut profiter des expériences des réformes des autres pays et éviter ainsi quelques erreurs.

Reference
Bibliographiques

Reference Bibliographiques

Ouvrage :

- Abdelatif BENACHENHOU, « Les nouveaux investisseurs », édition Alpha Design, Mai 2006.
- AMMOUR.B, « Le système bancaire Algérien : textes et réalités » Editions Dahleb, 1996.
- BAUDRUND.V, Gérard. M H, « comprendre la mondialisation », Edition Bréal, Paris, 2006. BETTAHAR.R, « le partenariat et la relance des investissements », Ed Bettahar, Alger, 1992.
- Benhalima AMMOUR, le système bancaire Algérien : textes et réalités, édition Dahlab, Alger, 1966
- BOUZIDI.A, « comprendre la mutation de l'économie algérienne », Ed société nationale de comptabilité, Alger, 1992.
- DURROUSSET.M « la mondialisation de l'économie », Edition Marketing, Paris, 1994.
- FAROUK. B, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition Casbah, Alger, 2000
- Josette, PAYARD, « Finance internationale d'entreprise », édition Vuibert, Paris,
- LUC BERNET-Rolland, « principes de technique bancaire », 23ème édit DUNOD, Paris 2004.
- MABROUK.H, « code bancaire algérien », Edition Houma, Alger, 2006.
- MANSOURI. M, « Système et Pratiques Bancaire en Algérie », Edition Houma, Alger, 2005.
- MASSON.J, «Pratique et technique bancaire», édit Sirey, 1972.
- NAAS.A « Le système bancaire ALGERIEN : de la décolonisation à l'économie de marché », édition Maisonneuve et Larousse, Paris, 2003.
- RUFFINI.PB, « les banque multinationales », Edition PUF, Paris, 1983.
- SADEG.A, « Réglementation de l'activité bancaire », Édition A.C.A, Alger.
- YVES.S, LAUTIER Delphine, « Finance Internationale », 9ème édition Economica, Paris 2005.

Réglementation

- Article 6 la loi N°10-04 de l'ordonnance de 26/08/2010, relative à la monnaie et au crédit.
- l'ordonnance n°03-11 relative a la monnaie et au crédit.
- Article 91 de l'ordonnance n° 0311 complet et modifiée.
- Article 94de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit.
- Code de finance ; La loi n°64.11 du 10/04/1964 instituant l'unité monétaire nationale
- Décret n°82-106 du 13 mars 1982 portant sur la création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural et fixant ses statuts.
- Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque du Développement Local et fixant ses objectifs.
- loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.
- Loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.
- Loi n° 90-10 relative à la monnaie et au crédit.
- L'article 2 de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement.

Reference Bibliographiques

- L'ordonnance n° 71-47 du 31/06/1971 portant réaménagement des institutions de crédit.
- L'ordonnance n°01-03 du 1 Joumada Ethani 1442 correspond au 20 Aout 2001 relative au développement et L'investissement.
- L'ordonnance n°06-08 du 15/07/2006 avait un appui significatif observé sur le niveau des investissements en Algérie.
- Ordonnance n°95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises.
- La Loi Bancaire n° 86-12 Du 19 Août 1986 Relative Au Régime Des Banques Et Du Crédit.*
- La loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.
- Règlement n°93-01 du 03 janvier 1993 fixant les conditions de constitution des banques et d'établissement financiers et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

Rapports et Documentation

- Adrian-E, TSCHOEGL, «Who owns the major US subsidiaries of foreign banks? », Journal of International Financial Markets, Institutions and Money.
- BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION : « Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger » ; 1983.
- BENMALEK.R « Le système bancaire algérien », maîtrise en science économique, option finance internationale, université de Toulouse, 1999
- BOUBACAR .H et NEKHILIM ; « le contrôle par les banques multinationales de leurs filiales et de leurs succursales à l'étranger », Reims, France, 2005.
- BOUBACAR H, NEKHILI M « le choix organisationnel de représentation bancaire à l'étranger » ; 2004.
- HINCHLEY Christine, « les banques étrangères sur le marché canadien », publication autorisée par le ministre responsable de statistique canada. Ministre de l'industrie, 2006.
- KPMG guide investir en Algérie (janvier 2019).
- Rapport KPMG (2012), Algeria banking guide.
- Rapports annuels BA (2020)

Mémoires et Thèses

- AINOUCHE.K, « la problématique d'implantation des banques à l'étranger. Quel impact sur les pays d'accueils ? », université Abderrahmane Mira Bejaïa, encadreur Lallali Rachid, Promotion 2010.
- AINOUCHE.K, YAZI.S, «la problématique d'implantation des banques à l'étrangers, analyse par questionnaire auprès des banques étrangères implantés en Algérie », mémoire de master, université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2010.
- AIT ATMANE B. « contribution à la compréhension du rôle des IDE dans le développement en Algérie », magister en sciences économiques, Université de Bejaïa, 2010.
- Bahri Oum EIKheir, « la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui », mémoire de magister, faculté de Droit, Université D'Oran, 2013
- BOUACHA.N, « Le phénomène de privatisation en Algérie », master 2 en droit des affaires internationales, Université de François, Tours, 2005.

Reference Bibliographiques

- GHAOUCHE.M et CHERFI.C, « l'impact de l'implantation des banques étrangères sur la diversification des produits bancaires et sur l'économie algérienne, mémoire de master, Université MAMMERI Mouloud Tizi-Ouzou, 2014-2015.
- Mahjouba ZAITER LAHIMER, «Impact des entrées de capitaux privés sur la croissance économiques», thèse de doctorat en sciences économiques, Octobre 2011.
- MANSORIL, ZINET.S, « l'implantation des banques étrangères en Algérie et leur rôle dans le financement des investissements », mémoire de master, université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2010.
- LAZREG M. « La Monétique En Algérie En 2007 : REALITE ET PERSPECTIVES », Mémoire de Magistère En Science Commerciales, Université D'ORAN Es-sénia, 2008-2009.
- Safia BERKAL, « Les relations banques-entreprises publiques : portée et limites », mémoire de Magister en sciences économiques, UMMTO.
- TACHOUGAFT.S, ZAIDI.S, « essai d'analyse de la contribution des banques étrangères à l'activité bancaire en Algérie », mémoire de master, université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2011-2012.
- TAIBI.R, TALBI.N, RAHMOUNI.M, « les banques privés étrangères en Algérie », mémoire de licence, Université MAMMERI Mouloud Tizi-Ouzou, 2013-2014.
- TAHRAOUI.M, « Pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME algériennes : cas de la société Algérie », Thèse magistère, Université d'Oran, 2008.
- ZIANI.L, « contribution à l'étude de l'apport de l'implantation des banques étrangères en matière de financement des investissements en Algérie », thèse de magistère, université de Bejaïa, 2006.
- ZIBOUCHE.T, « les déterminant du choix de la présence des banques étrangères en Algérie, cas de BNP Paribas », mémoire de magister, Université MAMMERI Mouloud Tizi-Ouzou.
- ZOUITEN.A, « L'investissement en droit algérien », Thèse de doctorat en droit de l'entreprise, université des frères MENTOURI Constantine, 2015.

Sites Internet

- [Http://www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz) : Banque d'Algérie.
- <http://www.ag-bank.com>
- <http://www.alsalamalgeria.com>
- <http://www.arabbanking.com.dz>
- <http://www.banque-info.com>.
- <http://www.bnpparibas.com.dz>
- <http://www.calyon.com.dz>
- <http://www.Natixis.com>
- <http://www.Trustbankdz.com>
- <https://www.agb.dz>
- <https://www.societegenerale.dz/>
- <https://www.fransabank.dz/>
- <http://www.senat.fr>
- <http://www.algeriansoverseas.com/index.php?p=20>
- <https://www.jechange.fr/placement/banque/guides/type-compte-2979>
- <http://www.labanqueislamique.fr/>

Remerciements	I
Dédicaces	II
Liste des abréviations	III
Liste des tableaux et figures.	IV
Sommaire	V
Introduction générale	01

**Chapitre I : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le
marché international**

Introduction	04
Section 1 : l'évolution du système bancaire algérien	04
1- La nationalisation du système bancaire Algérien	05
1-1- La période 1962-1969 : Période d'émergence du système bancaire Algérien	05
1-1-1- La période de récupération de la souveraineté monétaire (1962-1963)	05
1-1-1-1- Le trésor public	05
1-1-1-2- La banque centrale d'Algérie	06
1-1-1-3- La création et la mise en circulation du Dinar Algérien	06
1-1-2- L'étape de la mise en place du système bancaire Algérien (1963-1967)	06
1-1-2-1- La Caisse Algérienne de Développement	06
1-1-2-2- La Caisse Nationale de l'Épargne et de Prévoyance	06
1-1-3- L'étape de la nationalisation du système bancaire algérien (1966-1967)	07
1-1-3-1- La Banque Nationale d'Algérie	07
1-1-3-2- Le Crédit Populaire d'Algérie	07
1-1-3-3- La Banque Extérieur d'Algérie	07
1-2- La période d'instauration de la planification centralisée comme mode de gestion de l'économie nationale (1970 - 1987)	08
1-2-1- La période (1970 - 1978)	08
1-2-2- La période (1982-1986)	08

1-3-	La période des premières tentatives de réformes économiques, axées principalement sur l'autonomie des entreprises publiques économiques (1988-1989)	09
------	---	----

Section 2 : les réformes bancaires en Algérie et la transition vers l'économie de marché

.....	12
-------	----

1-	Les reformes mises en places avant la loi sur la monnaie et le crédit	12
2-	Les reformes mises en places après la loi sur la monnaie et le crédit	13
2-1-	Présentation des objectifs de la loi relative à la monnaie et au crédit	14
2-1-1-	Les ruptures avec le système administré	14
2-1-2-	Les réhabilitations apportées	15
2-1-3-	Les nouveautés introduites	16
2-2-	La régulation monétaire	17
2-3-	Développement et modernisation du système de paiement	17
2-4-	L'actualisation de la loi sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990	18
2-4-1-	Les aménagements de 2001	18
2-4-2-	L'ordonnance relative à la monnaie et du crédit	18

Section 3 : l'ouverture financière en Algérie

.....	19	
1-	Aperçu général sur la privatisation en Algérie	20
1-1-	Définition de la privatisation.....	21
1-2-	Les organes chargés de la privatisation en Algérie	23
1-3-	La privatisation des banques publiques Depuis 2003,	23
1-4-	Les objectifs de la privatisation	25
2-	Le régime de l'investissement privé en Algérie	25
2-1-	La notion de l'investissement dans la législation algérienne	25
2-2-	L'évolution du cadre juridique et réglementaire des investissements privés en Algérie	26
2-2-1.	Marginalisation du secteur privé (de l'indépendance à 1982)	26
2-2-2.	Incarnation du secteur privé (De 1982 à 1988)	27
2-2-3.	Réhabilitation du secteur privé (de 1988 à nos jours)	27
2-3-	Les organes administratifs et financiers chargé de l'investissement en Algérie	29
2-3-1-	Les organes administratifs chargés de l'investissement	29
2-3-1-1-	Le conseil national de l'investissement	30
2-3-1-2-	L'Agence Nationale de Développement de l'investissement	30
2-3-1-3-	Le guichet unique décentralisé	31

2-3-2-	Les organes financiers chargés de l'investissement	32
2-3-2-1-	Le Fond d'Appui à l'Investissement	33
2-3-2-2-	La Société de Capital-Investissement	34
2-3-2-3-	Le Fonds National d'Investissement	35
2-3-2-4-	Le financement extérieur	35
Conclusion	37

*Chapitre II : Les banques étrangères et leurs activités développées
dans le secteur bancaire Algérien*

Introduction	38
---------------------	-------	-----------

Section 1 : Implantation des banques étrangères en Algérie	38
---	-------	-----------

1-	L'installation des banques étrangères	39
1-1-	Les conditions d'implantation d'une banque étrangère en Algérie	39
1-1-1.	Les conditions majeures	39
1-1-2.	Les conditions juridiques	39
1-1-3.	Les conditions d'autorisation	40
1-1-4.	Les conditions d'agrément	41
1-2-	Les contraintes d'implantation des banques étrangères dans le	41
1-2-1.	Les barrières réglementaires	42
1-2-2.	Les barrières économiques	43
1-2-3.	Les barrières sociologiques	44
1-3-	Les objectifs de création des banques et des établissements financiers	44
1-4-	Le contrôle des banques et des établissements financiers étrangers	45
2-	Forme d'implantation bancaire en Algérie	46
2-1-	Le bureau de liaison	47
2-2-	La succursale	47
2-3-	La filiale :	47
2-4-	L'établissement permanent	48
3-	Présentation des banques étrangères implantées en Algérie	49
3-1-	Les banques Arabes	49
3-1-1-	The Housing Bank for Trade and Finance Algeria.....	49

3-1-2-	Arab Banking Corporation ABC Algérie	50
3-1-3-	La Trust Bank Algeria	50
3-1-4-	Algeria Gulf Bank (AGB)	50
3-1-5-	AL Salam Bank Algeria (SBA)	51
3-1-6-	La Banque AL BARAKA d'Algérie	51
3-1-7-	Arab Bank PLC Algeria	52
3-1-8-	Fransabank El-Djazair	52
3-2-	Les banques françaises	52
3-2-1-	Société Générale Algérien (SGA)	52
3-2-2-	Natixis Algérie	53
3-2-3-	BNP Paribas El-Djazair	53
3-2-4-	Calyon-Algérie	53
3-3-	Les autres banques :	54
3-3-1-	Citibank Algeria	54
3-3-2-	Hong-Kong Shanghai Banking Corporation Algeria	54
Section 2 : Les activités développées par les banques étrangères en Algérie.....		59
1-	Les nouveaux produits et services bancaires	59
1-1-	Les différents comptes bancaires.....	59
1-2-	Les produits destinés aux particuliers	60
1-3-	Les produits islamiques La banque	60
1-3-1-	La Mourabaha	61
1-3-2-	L'ijar (le leasing)	61
1-3-3-	Le Salam	62
1-3-4-	Istisnaa	62
1-3-5-	Moucharaka	62
Section 3 : Contribution des banques étrangères au développement local		63
1-	Création d'emploi	63
2-	Financement de l'économie	63
2-1-	Financement des ménages ou particuliers	64
2-2-	Financement des entreprises	64
2-3-	Financement des pouvoirs publics	64

2-4-	Financement du commerce extérieur	64
3-	Développement et modernisation des moyens de paiement	65
4-	Amélioration de la qualité du personnel	65
5-	Développement du système bancaire local	65

Conclusion	66
-------------------------	----

Chapitre III : *L'impact de l'implantation des banques étrangères sur le système bancaire algérien*

Introduction	67
---------------------------	----

Section 1 : l'apport des banques étrangères au système bancaire Algérien	67
---	----

1-	La modernisation du système bancaire Algérien	67
1-1-	Le développement de la monnaie électronique, autrement dit la monétique	67
1-1-1-	Cartes de retrait	67
1-1-2-	Cartes de paiements	68
1-1-2-1-	Cartes bancaires	68
1-1-2-2-	Cartes interbancaires	68
1-1-3-	Distributeur Automatique de Billet (DAB) et Guichet Automatique Bancaire (GAB)	69
1-1-3-1-	Le Guichet automatique bancaire	69
1-1-3-2-	Le distributeur automatique de billets	69
1-1-4-	Télépaiement	71
1-1-5-	L'E-Banking	71
1-2-	Les technologies d'information et de communication	74
1-2-1-	Définition des TIC.....	74
1-2-2-	Le rôle des TIC dans l'évolution des innovations technologiques	74
1-3-	Le système ARTS	75
1-4-	Le système de télé-compensation des paiements de masse	77
1-5-	Le leasing.....	78
1-6-	La bancassurance	79

Section 2 : contribution des banques étrangères au financement	80
---	----

1-	Réseau d'agences du secteur bancaire algérien	80
----	---	----

2- La collecte des ressources	81
3- Distribution des crédits	83
3-1- Distribution des crédits par secteur	83
3-2- Distribution des crédits par maturité	84
4- La création de l'emploi	86
5- Marge d'intermédiation bancaire	87
Conclusion	89

<i>Conclusion générale</i>	90
---	----

Reference Bibliographiques

Table des matières

Résumé

Le système bancaire Algérien a connu durant plus de deux décennies, de nombreuses mutations et tentatives de réformes ayant pour objectif la libération de celui-ci ; dans un but d'accompagner le changement du cap de l'économie Algérienne. Cette vague de réformes avait été déclenchée par la loi de la monnaie et du crédit qui a permis de passer à l'économie de marché mais également l'ouverture du système bancaire Algérien aux banques privées, ce qui a permis à plusieurs banques étrangères de s'installer en Algérie.

Notre recherche a pour objectif de montrer que, malgré que le système bancaire Algérien reste encore largement dominé par les banques publiques ; les banques étrangères implantées en Algérie ont réussi à prendre place. En effet, de plus qu'elles soient au service de leurs clients domestiques opérant en Algérie, ces dernières contribuent au financement de l'économie Algérienne, et ont réussi à se développer grâce aux nombreux avantages qu'elles disposent : leur savoir -faire, leurs technologies, leurs performances, la modernisation de leurs moyens de paiements, la diversification de leurs produits, et la qualité de leurs services.

Mots Clés : *Système bancaire algérien, banques étrangères, internationalisation, secteur bancaire, financement de l'économie, forme organisationnelle de représentation bancaire à l'étranger.*

Abstract

The Algerian banking system has known for more than two decades, many changes and attempts at reform aimed at liberating it. with the aim of accompanying the change of course of the Algerian economy. This wave of reforms had been triggered by the law of currency and credit which made it possible to move to a market economy but also the opening of the Algerian banking system to private banks, which enabled several foreign banks to settle in Algeria.

Our research aims to show that, although the Algerian banking system is still largely dominated by public banks; foreign banks established in Algeria have succeeded in taking their place. Indeed, in addition to being at the service of their domestic customers operating in Algeria, the latter contribute to the financing of the Algerian economy, and have succeeded in developing thanks to the many advantages they have: their know-how, their technologies, their performance, the modernization of their means of payment, the diversification of their products, and the quality of their services.